



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la chambre commerciale

Panorama des arrêts significatifs 1^{er} novembre 2017 – 31 octobre 2018 Chambre commerciale

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

I.- BANQUE.....	3
A.- CESSION DE CRÉANCE.....	3
B.- INSTRUMENTS DE PAIEMENT.....	3
C.- PRÊT.....	5
1. TAUX EFFECTIF GLOBAL.....	5
2. AUTRES.....	6
D. AUTRES.....	9
II.- BOURSE.....	11
III.- CAUTIONNEMENT.....	12
A.- DISPROPORTION DE L'ENGAGEMENT.....	12
B.- MENTIONS MANUSCRITES.....	16
C.- BANQUE.....	19
D.- AUTRES.....	21
IV.- CONCURRENCE ET CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE.....	22
A.- CONCURRENCE.....	22
B.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE.....	23
1. PROCÉDURE.....	23
2. FOND.....	24
V.- CONTRATS COMMERCIAUX.....	25
VI.- DOUANES.....	29
VII.- DROIT MARITIME.....	30
VIII.- IMPÔTS ET TAXES.....	31
IX.- PROCÉDURE CIVILE.....	34
X.- PROCÉDURES COLLECTIVES.....	35
A.- OUVERTURE ET CONVERSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES.....	35
B.- DÉCLARATION, VÉRIFICATION ET CONTESTATION DES CRÉANCES.....	38
C.- CONTRATS EN COURS.....	43
D.- RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS.....	47
E.- LIEN D'INDIVISIBILITÉ.....	51
F.- REVENDICATION.....	54
G.- RÉMUNÉRATION DES ORGANES DE LA PROCÉDURE.....	55

H.- VOIES DE RECOURS.....	57
I.- AUTRES.....	61
XI.- SOCIÉTÉS.....	72
XII.- SÛRETÉS.....	75
XIII.- TRANSPORT DE MARCHANDISES.....	76
XIV.- VISITES DOMICILIAIRES.....	76
XV.- QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	77

I.- BANQUE

A.- CESSION DE CRÉANCE

[Com., 13 décembre 2017, pourvois n° 16-24.853 et 16-19.681 \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de l'application combinée des articles L. 214-172 et L. 214-180 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, que si, ne jouissant pas de la personnalité morale, un fonds commun de titrisation est, à l'égard des tiers et dans toute action en justice, représenté par sa société de gestion, il appartient à celui qui lui transfère des créances par bordereau, ou à l'entité qui en était chargée au moment du transfert, de continuer à assurer le recouvrement de ces créances et, pour ce faire, d'exercer les actions en justice nécessaires, la possibilité offerte aux parties de confier tout ou partie de ce recouvrement à une autre entité désignée à cet effet supposant que le débiteur soit informé de cette modification par lettre simple.

Ayant relevé qu'aucune désignation précise n'avait été faite de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées à un fonds commun de titrisation et qu'il n'était pas justifié que le débiteur ait été informé d'un éventuel changement à cet égard, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit qu'est irrecevable l'action en paiement engagée, contre le débiteur, par la société de gestion de ce fonds, celle-ci n'ayant pas qualité à agir à cette fin.

Doctrine :

- X. Delpech, « Fonds commun de titrisation : irrecevabilité de l'action en paiement de la société de gestion », D. actu., 15 janvier 2018.
- V. Forti, « Le recouvrement des créances cédées à un fonds commun de titrisation », AJ Contrat 2018, p. 133.
- J. Klein, « Cession de créances à un fonds commun de titrisation : la société de gestion privée du droit d'agir en recouvrement judiciaire », JCP 2018, éd. E., n° 11, 1129.
- M. Storck, « La société de gestion d'un fonds commun de titrisation représente le fonds en justice, mais doit être expressément chargée du recouvrement des créances cédées », RD bancaire et financier 2018, n° 1, comm. 21.

B.- INSTRUMENTS DE PAIEMENT

[Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.336 \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de l'article L. 133-21 du code monétaire et financier que si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement qui en est la conséquence.

Doctrine :

- « Responsabilité en cas de mauvaise exécution d'un virement bancaire », BRDA, 15 février 2018, n° 14.
- RJDA 2018, n° 356.
- X. Delpech, « Responsabilité en matière de virement », D. actu., 7 mars 2018.
- C. Gamaleu Kameni, « Problématiques autour de la responsabilité bancaire en matière de virement erroné – A propos de l'arrêt Cass. com., 24 janv. 2018 », RD bancaire et financier 2018, n° 3, étude 11.
- C. Houin-Bressand, « Identification du bénéficiaire du paiement : le payeur supporte le risque d'erreur », Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 57.

- N. Kilgus, « Virement : hors de l'IBAN, point de responsabilité », JCP 2018, éd. G., n° 7, 178.
- J. Lasserre Capdeville, « Précisions sur le droit applicable au virement bancaire », D . 2018, p. 501.
- A. Peron, « Responsabilité de la banque bénéficiaire d'un virement : revirement de jurisprudence fondé sur les dispositions issues de la directive sur les services de paiement de 2015 ? », RLDAff. 2018, n° 139, p. 56.
- K. Rodriguez, « Le banquier qui exécute un ordre de virement en application d'un identifiant unique erroné n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'ordre de paiement », JCP 2018, éd. E., n° 12, 1154.

[Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-20.018 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est au prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, à ses obligations. Cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés.

Sommaire n° 2 :

Manque, par négligence grave, à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés l'utilisateur d'un service de paiement qui communique les données personnelles de ce dispositif de sécurité en réponse à un courriel qui contient des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance, peu important qu'il soit, ou non, avisé des risques hameçonnage.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 676.
- S. Bernheim Desvaux, « La négligence grave de la victime d'un phishing en matière de carte bancaire est retenue », Contrats, conc., consom. 2018, n° 6, comm. 121.
- L. Bloch, « La banque, l'hameçonnage et les gros poissons », Resp. civ. et assur. 2018, n° 5, alerte 12.
- X. Delpech, « Hameçonnage : quand le client d'une banque ne peut s'en prendre qu'à lui-même », D. actu., 10 avril 2018.
- C. Houin-Bressand, « Utilisation frauduleuse des données bancaires : répondre à un courriel douteux constitue une négligence grave », Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 58.
- N. Kilgus, « Responsabilité du porteur d'une carte bancaire en cas de phishing », JCP 2018, éd. G., n° 16, 458.
- J. Lasserre Capdeville, « Nouvelle solution remarquable en matière de phishing », Gaz. Pal. 2018, n° 17, p. 20.
- D. Legeais, « Hammeçonnage », RTD com. 2018, p. 436.
- G. Loiseau, « Fraude à la carte bancaire sur internet : une synthèse », Comm. com. électr. 2018, n° 5, comm. 34.
- K. Rodriguez, « Hameçonnage et preuve de la négligence grave du client du banquier », JCP 2018, éd. E., n° 21, 1272.

[Com., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-11.710 \(F-P+B\)](#)

Il résulte de l'article L. 133-3 du code monétaire et financier qu'un prélèvement peut être initié par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par ce dernier au bénéficiaire.

Sauf anomalie apparente, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de s'assurer de l'existence du mandat de prélèvement donné par le payeur au bénéficiaire, préalablement à l'exécution de l'ordre de prélèvement donné par celui-ci.

Doctrine :

- « Prélèvement sur compte bancaire initié par le bénéficiaire : la banque n'est pas tenue à vérification », BRDA, 1^{er} juillet 2018, n° 15.
- RJDA 2018, n° 758.
- X. Delpech, « Responsabilité du banquier à l'occasion de l'exécution d'un ordre de paiement », D. actu., 14 juin 2018.
- J. Lasserre Capdeville, « Précisions utiles sur le droit régissant le prélèvement », D. 2018, p. 1628.

C.- PRÊT

1. TAUX EFFECTIF GLOBAL

[Com., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-10.349 \(F-P+B\)](#)

Si, dans un prêt consenti à un professionnel, les parties peuvent convenir d'un taux d'intérêt conventionnel calculé sur une autre base que l'année civile, le taux effectif global doit être calculé sur la base de l'année civile.

Il appartient à l'emprunteur, qui invoque l'irrégularité du taux effectif global mentionné dans l'acte de prêt, en ce qu'il aurait été calculé sur la base d'une année de 360 et non de 365 jours, de le démontrer.

Doctrine :

- « Calcul du TEG d'un prêt professionnel sur l'année civile », BRDA, 1^{er} octobre 2018, inf. 13.
- « Prêt professionnel (TEG) : prise en compte de l'année bancaire au lieu de l'année civile », D. 2018, p. 1484.
- « Taux effectif global. Application de l'année civile », Droit et Patrimoine L'Hebdo, 23 juillet 2018, n° 1155.
- S. Piedelièvre, « Taux effectif global. Année bancaire. Prêt professionnel. », Répertoire de droit commercial, juillet 2018, 47-1.

2. AUTRES

[Com., 7 mars 2018, pourvoi n° 16-16.645 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

L'opération de crédit, s'entend, notamment, de toute facilité de paiement.

Ne justifie pas légalement sa décision la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si le report du prix d'achat d'un téléphone mobile sur le prix de l'abonnement en cas d'acquisition de cet appareil à un prix symbolique

n'était pas établi par le fait que la majoration mensuelle du forfait imposée au consommateur était concomitante à la réduction substantielle du prix du mobile, qu'aucune autre explication rationnelle ne justifiait, ce dont il serait résulté que l'opérateur téléphonique s'assurait ainsi, en principe, le remboursement des sommes qu'il avait avancées au moment de la vente du terminal mobile en obtenant de ses clients la souscription d'un forfait majoré pour une durée de douze ou vingt-quatre mois, peu important l'aléa, théorique ou en tous cas limité, pouvant affecter le remboursement des sommes avancées.

Sommaire n° 2 :

Si sont exclues de la réglementation du crédit les opérations à exécution successive par lesquelles le consommateur règle de façon échelonnée un bien ou un service qui lui est fourni, et ce pendant toute la durée de la fourniture dudit bien ou dudit service, tel n'est pas le cas d'une opération consistant à livrer un produit dont le prix est payé par des versements échelonnés, intégrés chaque mois dans la redevance d'un abonnement souscrit pour un service associé.

Doctrine :

- « Un paiement étalé du prix d'un téléphone dans le cadre d'un forfait mobile est une opération de crédit », BRDA, 15 avril 2018, n° 21.
- RJDA 2018, n° 598.
- S. Bernheim-Desvaux, « Vers une remise en cause du modèle actuel des contrats d'abonnement avec fourniture d'un téléphone mobile ? », Contrats, conc., consom. 2018 n° 5, comm. 98.
- L. Costes, « La subvention de téléphones mobiles s'apparente à un crédit à la consommation », RLDImma. 2018, n° 147, p. 30.
- X. Delpech, « Le financement d'un téléphone mobile dans le cadre d'un abonnement, une opération de crédit », D. actu., 28 mars 2018.
- N. Kilgus, « Offre de téléphonie avec achat d'un mobile à prix attractif et opération de crédit », JCP 2018, éd. G., n° 13, 347.
- D. Legeais, « Crédit à la consommation et téléphonie mobile », JCP 2018, éd. E., n° 17, 1210.
- D. Legeais, « Un contrat d'abonnement de téléphonie incorporant l'achat d'un terminal mobile est une opération de crédit », RTD com. 2018, p. 441.
- V. Legrand, « Bataille juridique de Free contre SFR : la subvention d'opérateur serait (enfin) qualifiée de crédit à la consommation déguisée », AJ Contrat 2018, p. 178.
- A. Peron, « Le paiement échelonné d'un téléphone mobile est-il un crédit ? », RLDAff. 2018, n° 138, p. 43.

[Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-26.210 \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 1 :

Une commune, qui n'est pas assimilée à une organisation non gouvernementale, au sens de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où, s'agissant d'une personne morale de droit public, elle exerce une partie de la puissance publique, ne peut, quelle que soit la nature du litige, ni saisir la Cour européenne des droits de l'homme, ni invoquer utilement devant les juridictions nationales les stipulations de ladite Convention ou de son premier Protocole additionnel.

Sommaire n° 2 :

Un contrat de prêt stipulant que, dans l'hypothèse où le cours de l'euro en franc suisse serait inférieur à un certain cours pivot, les intérêts seraient calculés par application d'un taux variable composé de l'addition d'un taux fixe et d'un pourcentage de la variation de la parité entre ces deux monnaies, n'incorpore pas un contrat de vente d'option puisque le taux de ces intérêts, bien qu'il n'ait pas été fixé au moment de la signature du contrat, résulte d'un mode de calcul précisément défini, fixant définitivement les engagements des parties dès la conclusion de leur convention, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de leur part ne soit requise.

Sommaire n° 3 :

Le caractère spéculatif d'une opération financière ne peut résulter de la seule exposition de son souscripteur à des risques illimités.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 525.
- J. Attard, « Prêts structurés : la Cour de cassation sonne le glas des espoirs des personnes morales de droit public », LPA 2018, n° 133, p. 14.
- L. Bloch, « La banque, l'hameçonnage et les gros poissons », Resp. civ. et assur. 2018, n° 5, alerte 12.
- J.-D. Dreyfus, « La Cour de cassation confirme la validité des emprunts toxiques communaux », AJCT 2018, p. 396.
- J. Lasserre Capdeville, « Précisions de la Cour de cassation intéressant les "emprunts toxiques" », AJ Contrat 2018, p. 228.
- D. Legeais, « Rejet des moyens de défense soulevés par les emprunteurs », RTD com. 2018, p. 429.
- J. Martin, « La prudence de la Cour de cassation vis-à-vis des emprunts structurés des collectivités territoriales », RD bancaire et financier 2018, n° 3, étude 8.
- E. Maupin, « Les emprunts toxiques devant la Cour de cassation », D. actu., 9 avril 2018.
- S. Moreil, « La Cour de cassation se prononce sur les emprunts toxiques des collectivités territoriales », Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 61.
- T. Samin et S. Torck, « Le contentieux des emprunts structurés devant la Cour de cassation ! », RD bancaire et financier 2018, n° 3, comm. 60.

[Com., 11 avril 2018, pourvoi n° 15-27.798, 15-27.133, 15-29.442 et 15-27.840 \(FS-P+B\)](#)

Le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même si ces derniers sont tenus solidairement des dettes sociales.

Doctrine :

- « Le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés », JCP 2018, éd. E., n° 18, act. 328.
- « Le devoir de mise en garde d'un emprunteur ne concerne que le représentant légal d'une société et non ses associés, même s'ils sont tenus solidairement des dettes sociales », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, alerte 134.
- J. Gallois, « Retour sur l'appréciation du caractère averti de l'emprunteur-personne morale en la seule personne de son représentant légal », JCP 2018, éd. G., n° 27, 775.
- RJDA 2018, n° 524.

[Com., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-13.128 \(F-P+B\)](#)

Après avoir prononcé, en application de l'article L. 312-33 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, la déchéance totale du droit de la banque, qui n'a pas respecté les dispositions des articles L. 312-7 et L. 312-10 dudit code, dans leur rédaction alors applicable, à percevoir les intérêts au taux conventionnel et imputé sur le capital ceux qui ont été versés, une cour d'appel, qui condamne les emprunteurs au paiement du montant de la créance, indemnité contractuelle comprise, en application de l'article L. 312-22 dudit code,

dans sa rédaction alors applicable, outre intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure, a, à bon droit, dit que ces intérêts au taux légal se capitaliseront dans les termes de l'article 1154 devenu 1343-2 du code civil, s'agissant d'un intérêt moratoire au taux légal et non d'un intérêt de retard à un taux égal à celui du prêt comme le prévoit l'article L. 312-22 précité.

Doctrine :

- « Le prêteur peut se fier aux renseignements donnés par l'emprunteur sauf anomalie apparente », BRDA, 1^{er} août 2018, n° 17.
- « Sauf anomalie apparente, la banque n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des éléments déclarés par l'emprunteur dans la fiche de renseignement », Droit et Patrimoine L'Hebdo, n° 1156, 28 août 2018.
- X. Delpech, « Emprunt immobilier : la fiche de renseignement de l'emprunteur fait (en principe) foi », D. actu., 24 septembre 2018.

D. AUTRES

[Com., 29 novembre 2017, pourvoi n° 16-22.060 \(F-P+B+I\)](#)

Le secret bancaire institué par l'article L. 511-33 du code monétaire et financier ne constitue pas un empêchement légitime au sens de l'article 145 du code de procédure civile lorsque la demande de communication de documents est dirigée contre l'établissement de crédit non en sa qualité de tiers confident, mais en celle de partie au procès intenté contre lui en vue de rechercher son éventuelle responsabilité dans la réalisation de l'opération contestée.

Doctrine :

- « Une banque ne peut pas opposer son secret professionnel à une demande d'instruction la visant », BRDA, 15 janvier 2018, n° 14.
- RJDA 2018, n° 269.
- T. Bonneau, « Le banquier peut-il faire obstacle, en se fondant sur le secret bancaire, à une demande de communication de pièces sollicitées en vue de rechercher sa responsabilité ? », JCP 2018, éd. G., n° 3, 54.
- S. Clavel et F. Jault-Seseke, « Droit international privé », D. 2018, p. 966.
- G. Lardeux, « Vérité et secrets ou l'alliance des contraires », LPA 2018, n° 32, p. 6.
- J. Lasserre Capdeville, « Limite jurisprudentielle à l'opposabilité du secret bancaire au juge civil », JCP 2018, éd. E., n° 4, 1038.
- V. Legrand, « Référé probatoire : le secret bancaire n'est pas toujours opposable », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, alerte 32.
- M. Kebir, « Ordonnance sur requête : le secret bancaire n'est pas toujours un empêchement légitime », D. actu., 8 décembre 2017.
- C. Kleiner, « Le secret bancaire enfin confronté au droit à la preuve », D. 2018, p. 603.
- C. Kleiner, « Secret bancaire à propos d'un virement international : confrontation avec l'article 6 de la CESDH et loi applicable au secret bancaire », Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 80.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle – 15 octobre - 15 décembre 2017 », Rev. proc. coll. 2018, étude 1.
- L. Mayer, « Droit à la preuve et secret bancaire », Gaz. Pal. 2018, n° 5, p. 49.

[Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-19.866 \(F-P+B\)](#)

Après avoir relevé que la pratique bancaire a développé, pour le dépôt d'espèces dans une boîte aux lettres ou une machine automatique, l'usage d'une enveloppe spécifique avec bordereau renseigné par le client et destinée à recevoir chèques ou espèces, puis relevé que la clause, mentionnée par la banque sur le bordereau, selon laquelle la remise de fonds par le

truchement d'un guichet automatique ne donne lieu qu'à la délivrance d'un ticket mentionnant pour mémoire la somme prétendument remise et que le client ne peut prétendre établir la preuve du montant du dépôt par la simple production dudit ticket, et retenu que, sauf à être abusive, une telle clause ne saurait priver le client de la possibilité de faire la preuve du dépôt par tout autre moyen, une juridiction de proximité a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve, et par une décision motivée, estimé que la lettre, dans laquelle la banque reconnaissait avoir retrouvé le double du bordereau de remise, valait commencement de preuve par écrit et que celui-ci était complété par des éléments extrinsèques de nature à prouver le dépôt d'espèces litigieux.

Doctrine :

- H. Barbier, « Un point sur le régime des clauses aménageant la force probante », RTD civ. 2018, p. 415.
- X. Delpech, « Nouvelle consécration du "droit à la preuve" : application à un dépôt bancaire », D. actu., 5 mars 2018.
- T. Douville, « La preuve du dépôt d'espèces dans l'automate d'une banque », AJ Contrat 2018, p. 195.
- J. Lasserre Capdeville, « Précisions sur la preuve d'un dépôt d'espèces dans un guichet automatique », JCP 2018, éd. G., 352.
- N. Mathey, « Chronique. Droit bancaire », JCP 2018, éd. E., n° 23, 1301.
- J. Mestre, « Discernement, prudence mais pas déraison ! », RLDC 2018, n° 161, p. 3.
- M. Roussille, « Dépôt d'espèces dans un guichet bancaire automatique : portée de la clause sur la preuve », Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 55.
- T. Samin, S. Torck, « Le dépôt d'espèces au guichet automatique de la banque et le droit à la preuve », RD bancaire et financier 2018, n° 2, comm. 27.
- RJDA 2018, n° 351.

[Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-26.188 \(F-P+B\)](#)

Il résulte des articles L. 133-1, I, L. 133-3 et L. 314-1 du code monétaire et financier que le retrait d'espèces sur un compte de paiement, y compris au guichet d'une agence bancaire, constitue une opération de paiement, que, faute d'autorisation ou en cas de mauvaise exécution, l'utilisateur de services de paiement doit signaler à son prestataire de services de paiement sans tarder, et au plus tard dans les treize mois de la date de débit, sous peine de forclusion prévue par l'article L. 133-24 du même code.

Doctrine :

- « Le retrait d'espèces au guichet d'une banque est une opération de paiement », BRDA, 1^{er} mars 2018, n° 13.
- RJDA 2018, n° 355.
- X. Delpech, « Notion de service de paiement au sens du droit bancaire européen », D. actu., 6 mars 2018.
- C. Houin-Bressand, « Retrait d'espèces et opération de paiement : même régime ! », Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 56.
- J. Lasserre Capdeville, « Précisions juridiques sur le retrait d'espèces sur un compte », JCP 2018, éd. E., n° 20, 1254.
- A. Salgueiro, « Droit bancaire », JCP 2018, éd. E., 1301.

[Com., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-15.866 \(FS-P+B\)](#)

Manque à ses obligations la banque souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe, auquel des emprunteurs ont adhéré par son intermédiaire pour garantir le remboursement d'un prêt, qui, restée leur seul interlocuteur à l'occasion de la

survenance d'un sinistre, leur oppose, pour éviter la prise en charge, des arguments que la simple lecture du contrat permet d'identifier comme étant faux, sans les informer du caractère manifestement erroné de ces motifs transmis par l'assureur.

Doctrine :

- « Assurance de groupe (prêt) » : manquement de la banque à son obligation d'information », D. 2018, p. 1748.
- « La banque doit informer les emprunteurs du caractère manifestement erroné des motifs de refus de garantie transmis par l'assureur », Droit et Patrimoine L'Hebdo, n° 1161, 1^{er} octobre 2018.
- « Remboursement tardif d'un prêt par l'assureur : condamnation *in solidum* de la banque avec l'assureur », JCP 2018, éd. E., 693.
- J.-D. Pellier, « Quand la mauvaise foi de l'assureur rejaillit sur le prêteur », D. actu., 25 septembre 2018.

II.- BOURSE

[Com., 6 décembre 2017, pourvoi n° 16-23.991 \(F-P+B+I\)](#)

Le préjudice causé par le non-respect d'un mandat de gestion est constitué par les pertes financières nées des investissements faits en dépassement du mandat, indépendamment de la valorisation éventuelle des autres fonds investis et de l'évolution globale du reste du portefeuille géré conformément au mandat.

Doctrine :

- « Toutes les pertes financières causées par la violation d'un mandat de gestion sont indemnisables », BRDA, 2 janvier 2018, n° 7.
- RJDA 2018, n° 332.
- X. Delpech, « Responsabilité d'un gérant de portefeuille financier à la suite de pertes subies par le client », D. actu., 19 décembre 2017.
- I. Riassetto, « Préjudice causé par le dépassement d'un mandat de gestion », RD bancaire et financier 2018, n° 1, comm. 20.

[Com., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-16.809 \(FP-P+B+I\)](#)

Le seul manquement du prestataire de services d'investissements à l'obligation d'évaluer la situation financière de son client, son expérience en matière d'investissement et ses objectifs ne peut, en lui-même, causer un préjudice et donc engager sa responsabilité.

Doctrine :

- « Un manquement du PSI à son obligation de se renseigner sur son client ne peut pas causer de dommage », BRDA, 15 juin 2018, n° 7.
- RJDA 2018, n° 650.
- A. Aranda Vasquez, « La responsabilité du prestataire de services d'investissement pour manquement à l'obligation d'évaluer la situation financière du client, son expérience en matière d'investissement et ses objectifs », LPA 2018, n° 184-185, p. 18.
- X. Delpech, « Responsabilité du prestataire de services d'investissements : le préjudice doit être prouvé », D. actu., 25 mai 2018.
- J.-M. Moulin, « Responsabilité des prestataires de services d'investissement : pas de responsabilité sans préjudice », JCP 2018, éd. E., n° 26, 1354.

- I. Riassetto, « Obligation d'évaluer son client et responsabilité du gestionnaire de portefeuille », RD bancaire et financier 2018, comm. 109.
- M. Storck, « L'application dans le temps du test de vérification du caractère approprié ou adéquat de services d'investissement », RTD com. 2018, p. 413.

[Com., 20 juin 2018, pourvoi n° 17-11.473 \(F-P+B\)](#)

Si le banquier prestataire de services d'investissement n'est pas, en cette seule qualité, tenu d'une obligation de conseil à l'égard de son client, il est tenu lorsque, à la demande de celui-ci ou spontanément, il lui recommande un service ou un produit et lui prodigue ainsi un conseil, de le faire avec pertinence, prudence et loyauté, en s'enquérant de ses connaissances, de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs, afin que l'instrument financier conseillé soit adapté.

Doctrine :

- « Contours de l'obligation de conseil du prestataire de services d'investissement en matière de contrats financiers », AJ Contrat 2018, p. 427.
- « Service d'investissement (responsabilité) : proposition d'un produit adapté au client », D. 2018, p. 1383.
- X. Delpech, « Devoir d'information et de conseil du banquier : à propos de *swaps* de taux d'intérêt », D. actu., 30 juillet 2017.
- R. Vabres, « Obligation de conseil », Droit des sociétés n° 11, novembre 2018, comm. 193.

III.- CAUTIONNEMENT

A.- DISPROPORTION DE L'ENGAGEMENT

[Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-10.504 \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 2 :

La disproportion manifeste de l'engagement de la caution s'apprécie, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, notamment par rapport aux biens de la caution sans distinction, de sorte qu'un bien dépendant de la communauté doit être pris en considération, quant bien même il ne pourrait être engagé pour l'exécution de la condamnation éventuelle de la caution, en l'absence du consentement exprès du conjoint donné conformément à l'article 1415 du code civil.

Doctrine :

- « Validité d'un cautionnement à durée indéterminée donné par un époux au profit d'un professionnel », BRDA, 1^{er} décembre 2017, n° 10.
- RJDA 2018, n° 177.
- S. Bernheim-Desvaux, « Conditions de validité et d'efficacité du cautionnement à durée indéterminée souscrit par une personne physique mariée », Contrats, conc., consom. 2018 n° 1, comm. 19.
- V. Brémond, « Formalisme et proportionnalité du cautionnement à durée indéterminée : assouplissement », D. actu., 28 novembre 2017.
- M. Cottet, « Licéité du cautionnement à durée indéterminée et prise en compte des biens communs dans l'appréciation de la disproportion », LPA 2018, n° 40, p. 7.

- G. Courtel, « La mention manuscrite dans un engagement de caution à durée indéterminée et l'assiette de l'appréciation de sa proportionnalité », LPA 2018, n° 125, p. 11.
- P. Crocq, « Exigence de proportionnalité et prise en compte des biens communs », RTD civ. 2018, p. 184.
- J. Dubarry et E. Fragu, « Disproportion du cautionnement ? Prise en compte des biens (communs) non engagés de la caution ! », RJPf 2018, n° 3, p. 31.
- M.-P. Dumont-Lefrand, « Cautionnement : du formalisme au principe de proportion, de Charybde en Scylla », D. 2018, p. 382.
- M.-P. Dumont-Lefrand, « Le cautionnement peut être à durée indéterminée. Variations sur l'appréciation de la disproportion », Gaz. Pal. 2018, n° 7, p. 30.
- Q. Guiguet-Schiélé, « La disproportion de l'engagement de caution s'apprécie en tenant compte des biens communs », Gaz. Pal. 2018, n° 12, p. 76.
- D. Houtcieff, « Formalisme souple du cautionnement et mesure de la disproportion », AJ Contrat 2018, p. 93.
- D. Legeais, « Appréciation de la proportionnalité pour le cautionnement consenti par un époux marié », RD bancaire et financier 2018, n° 1, comm. 6.
- D. Legeais, « Non-respect du formalisme, du principe de proportionnalité et du devoir de mise en garde en matière de cautionnement », JCP 2018, éd. E., n° 1, 1010.
- N. Mathey, « Droit bancaire », JCP 2018, éd. E., n° 23, 1301.
- M. Nicod, « Cautionnement souscrit par un époux commun en biens : la base d'appréciation d'une éventuelle disproportion manifeste n'est pas l'assiette du gage du créancier », RTD civ. 2018, p. 199.
- P.-L. Niel et M. Morin, « Heurs et malheurs de l'engagement de caution », LPA 2018, n° 89, p. 8.
- S. Piedelièvre, « Cautionnement à durée indéterminée et appréciation de son caractère disproportionné », JCP 2018, éd. N., n° 6, 1099.
- I. Sérandour, « Formalisme et proportionnalité du cautionnement : faveur pour le créancier ! », RLDC 2018, n° 156, p. 32.
- P. Simler, « La Cour de cassation valide la mention manuscrite pour une durée indéterminée et tranche une question controversée relative à l'appréciation de la disproportion manifeste de l'engagement », JCP 2018, éd. G., n° 1-2, 13.
- P. Simler, G. Wiederkehr, M. Storck, A. Tisserand-Martin, « Chronique de jurisprudence en matière de régimes matrimoniaux », JCP 2018, éd. G., n° 19-20, 554.
- S. Torricelli-Chrifi, « Cautionnement, disproportion et bien commun : revirement », Dr. fam. 2018, n° 1, comm. 13.

[Com., 28 février 2018, pourvoi n° 16-24.841 \(F-P+B+I\)](#)

Au sens de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 et L. 343-4 du code de la consommation, la disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution au jour où il a été souscrit suppose que la caution soit à cette date dans l'impossibilité manifeste de faire face à un tel engagement avec ses biens et revenus.

En conséquence, se détermine par des motifs impropres à caractériser une telle disproportion, la cour d'appel qui se borne à relever que l'engagement de la caution était pratiquement du montant de son patrimoine et que ses revenus mensuels étaient grevés du remboursement de prêts.

Doctrine :

- « Un cautionnement est disproportionné si la caution ne peut pas y faire face », BRDA, 1^{er} mai 2018, n° 15.
- RJDA 2018, n° 533.
- A. Aynès, « Exigence de proportionnalité du cautionnement : la disproportion suppose l'impossibilité manifeste de faire face à l'engagement », Rev. proc. coll. 2018, p. 112.

- B. Bury, « Appréciation de la disproportion manifeste de l'engagement de la caution », Gaz. Pal. 2018, n° 21, p. 70.
- J. Clavel-Thoraval, « Retour sur la notion de disproportion manifeste », RLDAff. 2018, n° 137, p. 30.
- P. Crocq, « La disproportion de l'engagement de la caution doit être manifeste », RTD civ. 2018, p. 457.
- H. Heugas-Darraspen, « Caution donnée par une personne physique : caractérisation au jour de la souscription de son engagement, de l'impossibilité manifeste de faire face à son obligation avec ses biens et revenus », RDI 2018, p. 335.
- N. Lacoste, « Nouvelles précisions quant à l'appréciation du caractère disproportionné de l'engagement de la caution ! », RLDC 2018, n° 158, p. 5.
- D. Legeais, « La mise en jeu du principe de proportionnalité », JCP 2018, éd. E., n° 15-16, 1197.
- D. Legeais, « Proportionnalité », RD bancaire et financier 2018, n° 3, comm. 65.
- G. Mégret, « L'engagement d'une caution qui n'excède pas la valeur de son patrimoine n'est pas manifestement disproportionné », AJ Contrat 2018, p. 192.
- J.-D. Pellier, « De la disproportion manifeste du cautionnement », D. actu., 8 mars 2018.
- S. Piédelièvre, « Cautionnement et disproportion », Gaz. Pal. 2018, n° 13, p. 26.

[Com., 24 mai 2018, pourvoi n° 16-23.036 \(F-P+B+I\)](#)

La disproportion manifeste de l'engagement d'une caution mariée sous le régime de la séparation des biens s'apprécie au regard de ses seuls biens et revenus personnels.

Le caractère proportionné de l'engagement d'une caution à ses biens et revenus ne peut être déduit du fait que son conjoint séparé de biens est en mesure de contribuer de manière substantielle aux charges de la vie courante.

Doctrine :

- « Influence du régime matrimonial sur la disproportion du cautionnement donné par un époux », BRDA, 15 juin 2018, n° 16.
- C. Albiges, « Caution mariée sous le régime de la séparation de biens et appréciation de la disproportion de son engagement », Gaz. Pal. 2018, n° 23, p. 32.
- V. Avena-Robardet, « Le cautionnement à l'épreuve des régimes matrimoniaux », AJ Famille 2018, p. 315.
- J. Casey, « Cautionnement, disproportion et séparation de biens : jurisprudence fixée », AJ Famille 2018, p. 482.
- D. Legeais, « Cautionnement, régimes matrimoniaux et application du principe de proportionnalité », JCP 2018, éd. E., n° 28, 1378.
- V. Legrand, « Appréciation de la disproportion du cautionnement du conjoint séparé de biens », JCP 2018, éd. G., n° 24, 668.
- V. Legrand, « Cautionnement disproportionné et régime de séparation de biens », LPA 2018, n° 130, p. 11.
- J.-D. Pellier, « Disproportion du cautionnement et séparation de biens », D. actu., 24 mai 2018.
- S. Piédelièvre, « Cautionnement et régimes matrimoniaux », Gaz. Pal. 2018, n° 30, p. 34.
- P. Simler, « Régime matrimonial et proportionnalité du cautionnement », JCP 2018, éd. G., n° 26, 900.
- S. Torricelli-Chrifi, « Cautionnement : le choix du régime matrimonial, mère de sûreté... », Dr. fam. 2018, n° 7-8, comm. 184.

[Com., 6 juin 2018, pourvoi n° 16-26.182 \(FS-P+B+I\)](#)

La disproportion manifeste de l'engagement de la caution commune en biens s'apprécie par rapport aux biens et revenus de celle-ci, sans distinction et sans qu'il y ait lieu de tenir compte du consentement exprès du conjoint donné conformément

à l'article 1415 du code civil, qui détermine seulement le gage du créancier, de sorte que doivent être pris en considération tant les biens propres et les revenus de la caution que les biens communs, incluant les revenus de son conjoint.

Doctrine :

- « Influence du régime matrimonial sur la disproportion du cautionnement donné par un époux », BRDA, 15 juin 2018, n° 16.
- RJDA 2018, n° 680.
- B. Beignier, « Appréciation de la proportionnalité du cautionnement d'une personne mariée », Dr. fam. 2018, n° 9, comm. 213.
- J. Casey, « Cautionnement, disproportion et communauté : jurisprudence fixée », AJ Famille 2018, p. 480.
- J. Dubarry, « Disproportion du cautionnement souscrit par un époux commun en biens avec le consentement du conjoint : solution constante, motivation irritante ! », Rev. jur. pers. Fam. 2018, n° 9, p. 29.
- D. Legeais, « Cautionnement, régimes matrimoniaux et application du principe de proportionnalité », JCP 2018, éd. E., 1378.
- D. Legeais, « Principe de proportionnalité et régime de communauté », RD bancaire et financier 2018, n° 4, comm. 94.
- J.-D. Pellier, « Retour sur l'appréciation de la disproportion du cautionnement à l'égard d'un époux commun en biens », D. actu., 14 juin 2018.
- S. Piédelièvre, « Cautionnement et régimes de communauté », Gaz. Pal. 2018, n° 30, p. 34.
- D. Sadi, « L'exclusion de l'article 1415 du Code civil dans l'appréciation de la proportionnalité du cautionnement », Gaz. Pal. 2018, n° 26, p. 20.
- P. Simler, « Régime matrimonial et proportionnalité du cautionnement », JCP 2018, éd. G., n° 26, 900.

[Com., 5 septembre 2018, pourvoi n° 16-25.185 \(FS-P+B\)](#)

Si, pour apprécier, en application de l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 14 mars 2016, la disproportion du cautionnement au moment où il a été souscrit, ne peuvent être pris en considération les revenus escomptés de l'opération garantie, il doit, en revanche, être tenu compte des revenus réguliers perçus par la caution jusqu'à la date de son engagement, quand bien même ceux-ci proviendraient de la société dont les engagements sont garantis par le cautionnement.

Doctrine :

- Y. Blandin, « Appréciation de la disproportion du cautionnement et revenus à prendre en considération », D. actu., 27 septembre 2018.

[Com., 17 octobre 2018, pourvoi n° 17-21.857 \(FS-P+B+I\)](#)

La capacité de la caution à faire face à son obligation au moment où elle est appelée s'apprécie en considération de son endettement global, y compris celui résultant d'autres engagements de caution.

Doctrine :

Néant

B.- MENTIONS MANUSCRITES

[Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-10.504 \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 1 :

Il résulte des articles L. 341-2 et L. 341-6 du code de la consommation issus de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003, que le cautionnement à durée indéterminée est licite.

Doit donc être approuvée une cour d'appel qui retient que la mention manuscrite « jusqu'au paiement effectif », ne modifiant pas le sens et la portée de la mention manuscrite légale, n'entache pas de nullité l'acte de cautionnement.

Doctrine :

- « Validité d'un cautionnement à durée indéterminée donné par un époux au profit d'un professionnel », BRDA, 1^{er} décembre 2017, n° 10.
- RJDA 2018, n° 177.
- S. Bernheim-Desvaux, « Conditions de validité et d'efficacité du cautionnement à durée indéterminée souscrit par une personne physique mariée », Contrats, conc., consom. 2018 n° 1, comm. 19.
- M. Bourassin, « Mention manuscrite de la durée du cautionnement : vade-mecum », Gaz. Pal. 2018, n° 8, p. 49.
- V. Brémond, « Formalisme et proportionnalité du cautionnement à durée indéterminée : assouplissement », D. actu., 28 novembre 2017.
- M. Cottet, « Licéité du cautionnement à durée indéterminée et prise en compte des biens communs dans l'appréciation de la disproportion », LPA 2018, n° 40, p. 7.
- G. Courtel, « La mention manuscrite dans un engagement de caution à durée indéterminée et l'assiette de l'appréciation de sa proportionnalité », LPA, 22 juin 2018, n° 125, p. 11.
- M.-P. Dumont-Lefrand, « Cautionnement : du formalisme au principe de proportion, de Charybde en Scylla », D. 2018, p. 382.
- M.-P. Dumont-Lefrand, « Le cautionnement peut être à durée indéterminée. Variations sur l'appréciation de la disproportion », Gaz. Pal. 2018, n° 7, p. 30.
- D. Houtcieff, « Formalisme souple du cautionnement et mesure de la disproportion », AJ Contrat 2018, p. 93.
- D. Legeais, « Appréciation de la proportionnalité pour le cautionnement consenti par un époux marié », RD bancaire et financier 2018, n° 1, comm. 6.
- N. Mathey, « Droit bancaire », JCP 2018, éd. E., n° 23, 1301.
- P.-L. Niel et M. Morin, « Heurs et malheurs de l'engagement de caution », LPA 2018, n° 89, p. 8.
- S. Piedelièvre, « Cautionnement à durée indéterminée et appréciation de son caractère disproportionné », JCP 2018, éd. N., n° 6, 1099.
- I. Sérandour, « Formalisme et proportionnalité du cautionnement : faveur pour le créancier ! », RLDC 2018, n° 156, p. 32.
- P. Simler, G. Wiederkehr, M. Storck, A. Tisserand-Martin, « Chronique de jurisprudence en matière de régimes matrimoniaux », JCP 2018, éd. G., n° 19-20, 554.
- P. Simler, « La Cour de cassation valide la mention manuscrite pour une durée indéterminée et tranche une question controversée relative à l'appréciation de la disproportion manifeste de l'engagement », JCP 2018, éd. G., n° 1-2, 13.

[Com., 13 décembre 2017, pourvoi n° 15-24.294 \(FS-P+B+I\)](#)

La mention « pour la durée de ... » qu'impose, pour un cautionnement à durée déterminée, l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, implique l'indication d'une durée précise.

Justifie légalement sa décision d'annuler le cautionnement contenant une mention manuscrite stipulant un engagement de la caution jusqu'au 31 janvier 2014 « ou tout autre date reportée d'accord » entre le créancier et le débiteur principal la cour d'appel qui retient que cette mention ne permettait pas à la caution de connaître, au moment de son engagement, la date limite de celui-ci.

Doctrine :

- « La mention manuscrite de la durée pour un cautionnement à durée déterminée doit être précise », BRDA, 15 janvier 2018, n° 13.
- RJDA 2018, n° 179.
- S. Bernheim-Desvaux, « Le cautionnement à durée indéterminée d'une personne physique est nul », Contrats, conc., consom. 2018, n° 2, comm. 35.
- V. Brémond, « Cautionnement entre personne physique et créancier professionnel : précision de la durée », D. actu., 20 décembre 2017.
- M. Bourassin, « Mention manuscrite de la durée du cautionnement : vade-mecum », Gaz. Pal. 2018, n° 8, p. 49.
- P. Crocq, « Exigence de mention manuscrite et durée indéterminée du cautionnement », RTD civ. 2018, p. 179.
- D. Houtcieff, « Cautionnement : durée déterminée, durée indéterminée ou durée précise ? », AJ Contrat 2018, p. 139.
- D. Legeais, « Formalisme », RD bancaire et financier 2018, n° 1, comm. 4.
- J.-D. Pellier, « Retour sur le terme du cautionnement », JCP 2018, éd. G., n° 4, 77.
- A. Salgueiro, « Droit bancaire », JCP 2018, éd. E., 1301.
- P. Simler, P. Delebecque, « Chronique de droit des sûretés », JCP 2018, éd. E., n° 13, 367.

Com., 24 mai 2018, pourvoi n° 16-24.400 (FS-P+B)

La lettre X de la formule légale prévue par l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, doit être remplacée, dans la mention manuscrite apposée par la caution, par le nom ou la dénomination sociale du débiteur garanti.

Viole, en conséquence, ces dispositions la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de nullité d'un acte de cautionnement contenant une mention manuscrite dans laquelle la caution avait écrit, au lieu et place de la lettre X de la formule légale, les termes "le bénéficiaire du crédit", retient que l'identification de ce dernier ressort aisément de la lecture de la première page de l'acte, étant précisé que chaque page est numérotée et datée, et qu'étant gérant de la société, la caution ne pouvait pas ignorer la teneur de la convention de compte courant qu'elle avait signée une année plus tôt au nom et pour le compte de la société.

Doctrine :

- « La caution doit indiquer de sa main le nom du bénéficiaire du crédit », BRDA, 15 juin 2018, n° 17.
- RJDA 2018, n° 682.
- M.-P. Dumont-Lefrand, « La saga du formalisme validant du cautionnement : pragmatisme et souplesse toujours au rendez-vous ! », Gaz. Pal. 26 juin 2018, n° 23, p. 27.
- D. Legeais, « Formalisme des mentions manuscrites », RD bancaire et financier 2018, n° 4, comm. 91.
- J.-D. Pellier, « Cautionnement sous X ne vaut ! », D. actu., 6 juin 2018.
- S. Piédelièvre, « Cautionnement et formalisme », Gaz. Pal. 2018, n° 30, p. 33.
- G. Piette, « Formalisme du cautionnement : la lettre X doit être remplacée par le nom du débiteur », AJ Contrat 2018, p. 340.

C.- BANQUE

[Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-16.790 \(FS-P+B+I\)](#)

La banque est tenue à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux capacités financières de la caution ou il existe un risque d'endettement né de l'octroi du prêt garanti, lequel résulte de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur.

Ayant fait ressortir que, lors de l'engagement d'une caution non avertie, le prêt dont elle garantissait le remboursement n'était pas adapté aux capacités financières de l'emprunteur, une cour d'appel en a déduit, à bon droit, que la banque était tenue à un devoir de mise en garde à l'égard de la caution, peu important que le cautionnement fût adapté à ses propres capacités financières.

Doctrine :

- « La banque doit mettre en garde la caution non avertie si l'opération garantie est vouée à l'échec », BRDA, 15 décembre 2017, n° 13.
- « L'étendue du devoir de mise en garde de la banque à l'égard de la caution non avertie », RLDC 2017, n° 154, p. 9.
- C. Albiges, « Articulation entre devoir de mise en garde de la caution et exigence de proportionnalité », D. 2017, p. 2573.
- J.-F. Barbiéri, « Dirigeant caution d'un emprunt social inconsidéré : la chambre commerciale aurait-elle du cœur ? », LPA 2018, n° 43, p. 11.
- P. Crocq, « Le devoir de mise en garde en dehors de l'exigence de proportionnalité », RTD civ. 2018, p. 185.
- X. Delpech, « Devoir de mise en garde de la caution lorsque l'opération financée est vouée à l'échec », D. actu., 1^{er} décembre 2017.
- M.-L. Guinamant, « Le devoir de mise en garde du banquier à l'égard de la caution non avertie en cas de risque d'endettement de l'emprunteur », Gaz. Pal. 2017, n° 42, p. 13.
- H. Guyader, « Devoir de mise en garde de la banque à l'égard de la caution non avertie : obligation de vérifier la viabilité économique de l'opération », RLDAff. 2018, n° 134, p. 36.
- J. Lasserre Capdeville, « Précisions sur l'application du devoir de mise en garde de la caution non-avertie par le banquier dispensateur de crédit », JCP 2017, éd. G., n° 48, 1256.
- D. Legeais, « L'admission du cumul du devoir de mise en garde et du principe de proportionnalité », RD bancaire et financier 2018, n° 1, comm. 7.
- D. Legeais, « Non-respect du formalisme, du principe de proportionnalité et du devoir de mise en garde en matière de cautionnement », JCP 2018, éd. E., 1010.
- L. Leveneur, « Un devoir de mise en garde tentaculaire », Contrats, conc., consom. 2018, n° 2, comm. 21.
- M. Robert-Nicoud, « A propos du devoir de mise en garde de la banque à l'égard de la caution non avertie », RJDA 2018, p. 237.
- M. Roussille, « Mise en garde renforcée : la caution doit être alertée si l'opération financée est vouée à l'échec », Gaz. Pal. 2018, n° 8, p. 63.
- P. Simler, P. Delebecq, « Droit des suretés », JCP 2018, éd. E., n° 20, 1253.

[Com., 13 décembre 2017, pourvoi n° 13-24.057 \(F-P+B\)](#)

Poursuivie en paiement par le créancier, la caution qui demande à être déchargée de son obligation en raison de la faute commise par celui-ci à son encontre, sans prétendre obtenir un avantage autre que le simple rejet, total ou partiel, de la prétention de son adversaire, peut procéder par voie de défense au fond. Elle peut aussi, par voie de demande reconventionnelle, demander à être déchargée indirectement en sollicitant des dommages-intérêts puis la compensation entre le montant de sa dette et celui de ces dommages-intérêts.

Doctrine :

- « Caution (faute de la banque) : portée de la demande reconventionnelle », D. 2018, p. 4.
- « Demande de décharge de l'obligation de paiement pour faute de la banque et obligation de conseil de celle-ci en matière de déclaration de sinistre », JCP 2018, éd. E., n° 1, act. 6.
- N. Cayrol, « Retour sur l'exception de compensation », RTD civ. 2018, p. 484.
- P. Crocq, « Droit des sûretés », D. 2018, p. 1884.
- X. Delpech, « Mise en œuvre de la responsabilité du créancier par la caution : indifférence de la voie procédurale », D. actu., 10 janvier 2018.
- J. Djoudi, « Obligation du banquier de conseil envers l'assuré », RD bancaire et financier 2018, n° 2, comm. 33.
- D. Legeais, « Droit pour la caution d'invoquer une faute commise dans la fourniture de l'assurance-groupe », RD bancaire et financier 2018, n° 1, comm. 8.

Com., 6 juin 2018, pourvoi n° 17-10.103 (FS-P+B+I)

La prétention fondée, en application de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier, sur le défaut d'information annuelle de la caution, qui tend seulement au rejet de la demande en paiement des intérêts au taux contractuel formée par la banque, constitue un moyen de défense au fond, sur lequel la prescription est sans incidence.

Doctrine :

- D. Legeais, « Obligation d'information de la caution », RD bancaire et financier 2018, n° 4, comm. 98.
- M. Mignot, « L'imprescriptibilité des moyens de défense », Gaz. Pal. 2018, n° 25, p. 19.
- J.-D. Pellier, « La prescription est sans incidence sur les moyens de défense au fond », D. actu., 4 juillet 2018.

D.- AUTRES

Com., 28 février 2018, pourvoi n° 16-18.692 (F-P+B+I)

Sommaire n° 1 :

L'engagement d'une caution de garantir (dans une certaine limite de montant et de durée) l'ensemble des engagements, présents ou futurs, d'une société à l'égard d'un créancier s'étend (dans cette limite de montant) aux créances de ce créancier sur des sociétés que la société garantie a (avant le terme de cette période de temps) absorbées et dont la dissolution sans liquidation a entraîné la transmission universelle de leur patrimoine à la société garantie.

Sommaire n° 2 :

Un créancier n'a pas l'obligation d'informer la caution, qui s'est engagée à garantir l'ensemble des engagements d'une société à son égard, des conséquences de la transmission universelle des patrimoines d'autres sociétés à la société garantie qui les a absorbées.

Doctrine :

- « Le cautionnement de toutes les dettes d'une société s'étend aux dettes d'une société absorbée », FR comptable, juin 2018, n° 15.
- RJDA 2018, n° 428.
- A. Aynès, « Transmission universelle de patrimoine et caution omnibus : la caution de la société absorbante garantit les dettes de l'absorbée », Rev. proc. coll. 2018, comm. 111.
- P. Crocq, « Cautionnement *omnibus* et fusion de sociétés », RTD civ. 2018, p. 458.
- M.-P. Dumont-Lefrand, « Étendue de l'obligation de la caution en cas d'absorption de sociétés tierces par le débiteur cautionné », Gaz. Pal. 2018, n° 23, p. 34.
- M. Frisch et M. Laval, « Le cautionnement consenti par le gérant de toutes les dettes d'une société s'étend aux dettes de la société absorbée », RLDC 2018, n° 159, p. 24.
- N. L., « Cautionnement et droit des sociétés : l'étendue du cautionnement dans l'hypothèse d'une fusion-absorption par la société garantie », RLDC 2018, n° 158, p. 6.
- A. Lecourt, « Le dirigeant caution omnibus et la transmission universelle du patrimoine : une fable dangereuse ! », RTD com. 2018, p. 376.
- D. Legeais, « Absorption d'une société », RD bancaire et financier 2018, n° 3, comm. 63.
- N. Martial-Braz, « Du danger de la transmission universelle du passif de la société absorbée à l'égard de la caution de la société absorbante », Rev. sociétés 2018, p. 365.
- R. Marty, « Cautionnement de dettes futures et fusion-absorption de sociétés », JCP 2018, éd. E., n° 22, 1285.
- R. Mortier, « Solution inédite : le cautionnement omnibus de l'absorbante s'étend aux dettes de l'absorbée », Droit des sociétés 2018, comm. 78.
- J.-M. Moulin, « Maintien de l'engagement de caution en cas d'augmentation du passif de la société bénéficiaire de l'engagement suite à l'absorption des sociétés », Gaz. Pal. 2018, n° 23, p. 62.
- J.-D. Pelletier, « Des dangers de la transmission universelle de patrimoine à l'égard de la caution omnibus », D. actu., 7 mars 2018.
- P. Simler, « La caution est-elle tenue au paiement des dettes d'une société absorbée par celle dont elle s'est portée garante ? », JCP 2018, éd. G., n° 17, 482.

[Com., 4 juillet 2018, pourvoi n° 16-20.205 \(FS-P+B+I\)](#)

L'opposabilité au codébiteur et à la caution solidaires de la substitution de la prescription, ayant pu se produire, en l'état du droit antérieur à la loi du 17 juin 2008, à la suite d'une décision d'admission de la créance au passif du débiteur principal, ne peut avoir pour effet de soumettre l'action en paiement du créancier contre le codébiteur et la caution solidaires au délai d'exécution des titres exécutoires.

Doctrine :

- « Action en paiement contre la caution après la clôture de la liquidation du débiteur principal », BRDA, 15 septembre 2018, inf. 11.
- « Effets limités de l'opposabilité à la caution de la substitution de prescription », Droit et Patrimoine l'Hebdo, 23 juillet 2018, n° 1155.
- « Effets de la clôture pour insuffisance d'actif : le principe de la non-reprise de poursuites individuelles », Le Lamy Droit commercial, 4494.
- P. Casson, « Intersion de prescription. Opposabilité à la caution », Répertoire de droit commercial, juillet 2018, 44-1.
- B. Ghandour, « Quelle prescription pour l'action en paiement contre la caution d'une créance admise à la liquidation judiciaire clôturée ? », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 15, septembre 2018, repère 212.
- L. C. Henry, « Créanciers soyez réactifs : le délai de prescription de l'action attaché à la créance court au bénéfice du codébiteur et de la caution solidaire », Rev. Sociétés 2018, p. 534.

- F.-X. Lucas, P. Cagnoli, « Procédures collectives », D. 2018, p. 1829.
- G. Payan, « Délai de prescription de l'action en paiement : précisions utiles », D. actu., 3 septembre 2018.
- G. Piette, « Intersion de prescription. Opposabilité à la caution », Répertoire de droit commercial, juillet 2018, 140.

IV.- CONCURRENCE ET CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

A.- CONCURRENCE

[Com., 10 juillet 2018, pourvoi n°17-16.365 \(FS-P+B\)](#)

Il résulte de la combinaison des articles L. 420-7 et R. 420-5 du code de commerce que les actions en réparation des préjudices nés de pratiques anticoncurrentielles sont portées devant les juridictions spécialisées désignées à l'article R. 420-3 du code de commerce et que seule la cour d'appel de Paris est investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur l'appel formé contre les décisions rendues par ces juridictions. L'inobservation de ces règles d'ordre public est sanctionnée par une fin de non-recevoir qui doit être relevée d'office.

Doctrine :

- « Sur la compétence de la cour d'appel de Paris en matière de pratiques anticoncurrentielles », RLDC 2018, n° 75, p. 9.
- F. Mélin, « Pratiques anticoncurrentielles et compétence de la cour d'appel de Paris », D. actu., 26 juillet 2018.
- Y. Strickler, « Pratiques anticoncurrentielles et « compétence » spéciale de la cour d'appel de Paris », Procédures 2018, n° 10, comm. 282.

B.- CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE

1. PROCÉDURE

[Com., 17 janvier 2018, pourvoi n° 17-10.360 \(FS-P+B+I\)](#)

Seules les juridictions du premier degré spécialement désignées par les articles D. 442-3 et R. 420-3 du code de commerce sont investies du pouvoir de statuer sur les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 ou dans lesquels les dispositions de l'article L. 420-1 du même code sont invoquées. Par suite, si la partie qui demande une mesure sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile dispose du choix de saisir le président du tribunal appelé à connaître du litige soit celui du tribunal du lieu de l'exécution de la mesure d'instruction, le président saisi ne peut ordonner une telle mesure que dans les limites du pouvoir juridictionnel de ce tribunal.

C'est à bon droit qu'après avoir constaté que le requérant se prévalait dans sa requête d'un motif légitime fondé sur l'existence de pratiques restrictives de concurrence et relevé que le tribunal dans le ressort duquel la mesure d'investigation devait être exécutée n'avait pas le pouvoir juridictionnel de statuer sur un tel litige, une cour d'appel a infirmé l'ordonnance de référé déferée et rétracté l'ordonnance sur requête ayant ordonné la mesure, peu important que la requête ait pu invoquer, en outre, un fondement de droit commun.

Doctrine :

- « Tribunaux compétents en cas de demande de mesure d'instruction *in futurum* », BRDA, 1^{er} mars 2018, n° 20.
- RJDA 2018, n° 365.
- F. Buy, « Le contentieux commercial et la modulation dans le temps des revirements de jurisprudence », AJ Contrat 2018, p. 182.
- N. Hoffschir, « La "compétence" des juridictions pour ordonner une mesure d'instruction préventive dans le cadre des pratiques restrictives de concurrence », Gaz. Pal. 2018, n° 17, p. 73.
- C. Lebel, « Compétence juridictionnelle et mesures d'instruction *in futurum* fondée sur des pratiques anticoncurrentielles », JCP 2018, éd. G., n° 6, 138.
- N. Mathey, « Juridictions spécialisées et mesure d'instruction *in futurum* », Contrats, conc., consom. 2018, n° 3, comm. 46.
- S. Tréard, T. Gauthier, A.-C. Le Bras, S. Barbot, F. Jollec, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », D. 2018, p. 1336.

[Com., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.412 \(FS-P+B+I\)](#)

L'application à l'instance de la règle issue d'un revirement de jurisprudence (Com., 29 mars 2017, pourvois n° 15-17.659, n° 15-24.241 et n° 15-15.337), qui conduirait à retenir l'irrecevabilité de l'appel formé devant la cour d'appel de Paris lorsqu'il est dirigé contre un jugement rendu par une juridiction qui n'a pas été investie du pouvoir de statuer sur le litige en cause, doit être écartée en ce qu'elle aboutirait à priver l'appelant, qui ne pouvait ni connaître ni prévoir, à la date à laquelle il a exercé son recours, la nouvelle règle jurisprudentielle limitant le pouvoir juridictionnel de cette cour d'appel, d'un procès équitable, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

N'encourt donc pas la censure, l'arrêt qui retient la recevabilité de l'appel conformément à l'interprétation qui était faite de la loi à la date à laquelle il a été formé.

Doctrine :

- « Cour d'appel compétente en cas de pratique commerciale abusive », BRDA, 15 avril 2018, n° 19.
- RJDA 2018, n° 607.
- « Pratiques restrictives : pas d'effet rétroactif de la limitation du pouvoir juridictionnel de la cour d'appel de Paris », RLC 2018, n° 71, p. 8.
- I. Baudu, « Pratiques restrictives de concurrence : pas d'effet rétroactif de la limitation du pouvoir juridictionnel de la cour d'appel de Paris », RLDC 2018, n° 159, p. 10.
- M. Behar-Touchais, « La protection du droit fondamental au recours par l'éviction de la rétroactivité d'un revirement », JCP 2018, éd. G., n° 19-20, 544.
- F. Buy, « Le contentieux commercial et la modulation dans le temps des revirements de jurisprudence », AJ Contrat 2018, p. 182.
- H. Croze, « Pouvoir juridictionnel de la cour d'appel en matière de concurrence », Procédures 2018, n° 6, comm. 178.
- P. Deumier, « Modulation de la jurisprudence : domaine, méthode, moment », JCP 2018, éd. G., n° 19-20, 541.
- R. Loir, « Les cours d'appel, l'article L. 442-6 du Code de commerce et la rétroactivité des revirements de jurisprudence », JCP 2018, éd. E., n° 18, 1220.
- N. Mathey, « La Cour de cassation module l'application dans le temps de son revirement de jurisprudence du 29 mars 2017 », Contrats, conc., consom. 2018, n° 5, comm. 89.
- F. Mélin, « Pratiques restrictives de concurrence : précisions sur le revirement du 29 mars 2017 », D. actu., 4 avril 2018.
- S. Tréard, T. Gauthier, A.-C. Le Bras, S. Barbot et F. Jollec, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », D. 2018, p. 1336.

2. FOND

[Com., 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-15.285 \(F-P+B+I\)](#)

La responsabilité prévue par l'article L. 442-6, I, 5°, du code de commerce n'est pas engagée lorsque la crise du secteur d'activité est à l'origine des modifications apportées à la relation commerciale établie.

Doctrine :

- « La baisse brutale des commandes n'est pas fautive si elle est due à un marché en crise », BRDA, 1^{er} décembre 2017, n° 19.
- RJDA 2018, n° 189.
- H. Barbier, « La baisse des commandes en raison d'un marché en crise ne constitue pas une rupture brutale d'une relation commerciale », RTD civ. 2018, p. 112.
- J.-D. Bretzner, « Nouveaux apports jurisprudentiels au sujet de la notion de "rupture" au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du code de commerce », AJ Contrat 2018, p. 85.
- F. Buy, « Rupture brutale des relations commerciales établies : panorama 2017 », RLDC 2018, n° 155, p. 12.
- L. Constantin, « Rupture d'une relation commerciale : la crise économique comme justification », D. actu., 23 novembre 2017.
- N. Dissaux, « Rupture commerciale et crise économique », JCP 2018, éd. E., n° 50, 1680.
- N. Mathey, « L'économie nouvelle d'un contrat, inhérent à un marché en crise, dégage l'auteur de la rupture de sa responsabilité », Contrats, conc., consom. 2018, n° 1, comm. 10.

[Com., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-25.672 \(F-P+B\)](#)

Le principe de non-cumul entre responsabilités contractuelle et délictuelle interdit seulement au créancier d'une obligation contractuelle de se prévaloir, contre le débiteur de cette obligation, des règles de la responsabilité délictuelle et n'interdit pas la présentation d'une demande distincte, fondée sur l'article L.442-6,I,5° du code de commerce, qui tend à la réparation d'un préjudice résultant non pas d'un manquement contractuel mais de la rupture brutale d'une relation commerciale établie.

Doctrine :

- « Action en rupture brutale des relations commerciales établies et principe de non-cumul des deux ordres de responsabilité », JCP 2018, éd. E., n° 45, act. 829.

V.- CONTRATS COMMERCIAUX

[Com., 6 décembre 2017, pourvoi n° 16-19.615 \(FS-P+B+I\)](#)

Si les contrats sur la preuve sont valables lorsqu'ils portent sur des droits dont les parties ont la libre disposition, ils ne peuvent établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable.

Doctrine :

- « Contrat informatique : la présomption conventionnelle de recette tacite peut être renversée », BRDA, 15 janvier 2018, n° 10.
- « Précisions relatives à la validité des contrats sur la preuve à la lumière de la réforme du 10 février 2016 », Doc. expresse, 15 janvier 2018, p. 3.
- RJDA 2018, n° 202.
- H. Barbier, « La conversion en présomption simple d'une présomption irréfragable établie par une clause de preuve », RTD civ. 2018, p. 123.
- X. Delpech, « Validation sous réserve des conventions portant sur la preuve », D. actu., 18 décembre 2017.
- T. Douville, « Prohibition des clauses instituant des présomptions irréfragables (à propos des clauses de recette ou de réception dans les contrats informatiques) », AJ Contrat 2018, p. 37.
- D. Houtcieff, « Les contrats sur la preuve ne peuvent établir de présomption irréfragable », Gaz. Pal. 2018, n° 1, p. 34.
- G. Lardeux, « La liberté contractuelle en matière probatoire entre sécurité juridique et vérité judiciaire », D. 2018, p. 327.
- L. Leveneur, « Un principe de validité, mais avec des limites », Contrats, conc., consom. 2018, n° 3, comm. 40.
- M. Mekki, « Droit des contrats », D. 2018, p. 371.
- J. Mestre, « La vérité est-elle juridiquement disponible ? », RLDC 2018, n° 158, p. 3.

[Com., 7 février 2018, pourvoi n° 16-20.352 \(FS-P+B+I\)](#)

En cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables.

Doctrine :

- « La clause limitative de réparation survit à la résolution d'un contrat pour inexécution », BRDA, 1^{er} mars 2018, n° 7.
- « Les clauses limitatives de responsabilité survivent (tout compte fait) au contrat résolu ! », Doc. expresse, 28 février 2018, p. 3.
- RJDA 2018, n° 297.
- L.-M. Augagneur, « Effet de la résolution du contrat sur la clause limitative de responsabilité », AJ Contrat 2018, p. 130.
- H. Barbier, « L'applicabilité des clauses limitatives de réparation en cas de résolution du contrat », RTD civ. 2018, p. 401.
- L. Bloch, « Clauses limitatives de réparation », Resp. civ. et assur. 2018, n° 5, comm. 127.
- B. Bouloc, « Résolution pour inexécution. Maintien des clauses du contrat », RTD com. 2018, p. 184.
- N. Dissaux, « À contrat résolu, quelles clauses maintenues ? », JCP 2018, éd. E., n° 23, 1295.
- J. Ghestin, A.-S. Barthez, P. Grosser, G. Loiseau, Y.-M. Serinet, G. Virassamy, « Droit des contrats », JCP 2018, éd. G., n° 12, 331.
- S. Hortala, « En cas de résolution d'un contrat, les clauses limitatives de réparation demeurent applicables », LPA 2018, n° 101-102, p. 18.
- D. Houtcieff, « Résolution du contrat : ce qui reste quand elle a tout emporté », Gaz. Pal. 2018, n° 14, p. 25.
- N. Kilgus, « Application d'une clause limitative de réparation en cas de résolution d'un contrat pour inexécution », D. actu., 30 mars 2018.
- L. Le Mesle, « L'incidence de la résolution judiciaire sur l'applicabilité d'une clause limitative de réparation – Extraits des conclusions du premier avocat général », JCP 2018, éd. G., n° 15, 415.
- M. Leveneur-Azémar, « Le retour en grâce des clauses relatives à la réparation se confirme », JCP 2018, éd. G., n° 15, 416.

- L. Leveneur, « Une importante décision sur le sort des clauses limitatives de réparation », Contrats, conc., consom. 2018, n° 5, comm. 84.
- M. Mekki, « Survie de la clause limitative de responsabilité en cas de résolution : Acte II ! », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 26.
- J.-B. Seube, M.-P. Dumont, P. Grignon, R. Loir, « Technique contractuelle », JCP 2018, éd. E., n° 30, 1418.
- A. Tadros, « Portée d'une clause limitative de responsabilité après la résolution d'un contrat », RLDC 2018, n° 160, p. 12.
- S. Tréard, T. Gauthier, A.-C. Le Bras, S. Barbot, F. Jollec, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », D. 2018, p. 1336.

[Com., 9 mai 2018, pourvoi n° 16-28.157 \(F-P+B\)](#)

La double qualité en laquelle intervient le signataire d'un acte juridique, d'une part à titre personnel et, d'autre part, en qualité de représentant d'un tiers, n'impose pas la nécessité d'une double signature comme condition de validité de cet acte.

Doctrine :

- « Acte juridique (validité) : double qualité du signataire sans double signature, D. 2018, p. 1010.
- « Engagement en double qualité : la double signature n'est pas une condition de validité de l'acte », RLD Aff. 2018, n° 6488, p. 13.
- X. Delpech, « Double qualité d'un signataire d'un acte juridique », D. actu., 25 mai 2018.
- N. Kilgus, « Le contrat conclu entre le dirigeant et la société : quelques remarques autour d'un "contrat avec soi-même" », AJ Contrat 2018, p. 455.
- E. Lamazerolles et A. Rabreau, « Sociétés et groupements », D. 2018, p. 2056.
- R. Mortier, « Une seule signature suffit pour un contrat conclu à titre personnel et au nom d'une société », Droit des sociétés n° 11, novembre 2018, comm. 181.
- S. Piédelièvre, « Chèque et mention « révoqué » », LEDB juillet 2018, n° 7, p. 3.
- Y.-M. Serinet, « Double qualité de partie au contrat et simple signature - Droit des contrats », JCP 2018, éd. G, n° 27, doct. 782.

[Com., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-15.597 \(F-P+B\)](#)

Si, lorsque des contrats incluant une location financière sont interdépendants, l'anéantissement de l'un quelconque d'entre eux est un préalable nécessaire à la caducité, par voie de conséquence, des autres, il n'est toutefois pas exigé que l'anéantissement préalable et la caducité soient prononcés, ou constatés, au cours d'une seule et même instance.

En conséquence, une cour d'appel, ayant relevé, d'abord, que des contrats de maintenance et de location financière sont interdépendants, ensuite, que la résiliation du premier a été prononcée par un juge-commissaire dans le cadre de la liquidation judiciaire du prestataire, en déduit à bon droit que le contrat de location est caduc et que, compte tenu de cette résiliation préalable, la mise en cause du liquidateur est inutile.

Doctrine :

- « Contrats interdépendants : l'anéantissement préalable et la caducité n'ont pas à être prononcés ou constatés au cours d'une seule et même instance », JCP 2018, éd. E., n° 29, act. 588.
- « Contrats interdépendants (location financière) : portée de la résiliation de l'un des contrats », D. 2018, p. 1486.
- « Ensemble contractuel incluant une location financière et caducité : quelques précisions procédurales », RLD Aff. 2018, n° 140, p. 10-11.

[Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-23.694 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n°1 :

Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration et, s'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat.

Le mandat de vente qui autorise en termes généraux le mandataire à souscrire à tout engagement ou garantie n'emporte pas le pouvoir, pour celui-ci, de consentir une interdiction ou une limitation de l'usage, par son mandant, de son nom de famille, constitutives d'actes de disposition.

Doctrine :

- « Un mandat de vente d'actions n'autorise pas à conclure une limitation d'usage du nom du cédant », BRDA, 17/18, inf. 9.
- R. Mortier, « Un mandat de vente d'actions n'autorise pas à conclure une limitation d'usage du nom du cédant », Droit des sociétés n° 11, novembre 2018, comm. 185.

[Com., 19 septembre 2018, pourvoi n° 17-17.748 \(F-P+B\)](#)

La réception de travaux de réparation navale est l'acte par lequel celui qui les a commandés les accepte, avec ou sans réserve, et si cette réception peut être tacite et résulter de la reprise de possession du navire, c'est à la condition que soit caractérisée la volonté non équivoque du donneur d'ordre d'accepter les travaux.

Doctrine :

- « Prescription commerciale : travaux de réparation navale », D. 2018, p. 1862.
- X. Delpech, « Contrat de réparation navale : notion de réception du navire », D. actu., 3 octobre 2018.

[Com., 26 septembre 2018, pourvoi n° 16-28.133 \(F-P+B\)](#)

Il résulte de l'article 1197 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, que la solidarité active ne se présume pas.

Doctrine :

Néant

[Com., 26 septembre 2018, pourvoi n° 16-25.937 \(F-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

L'acte nul de nullité absolue ne pouvant être rétroactivement confirmé, les parties désirant contracter après la disparition de la cause de cette nullité sont tenues, lorsque la validité de leur convention est soumise à des formes prévues par la loi, de conclure un nouveau contrat, dans les formes ainsi requises, qui produit ses effets à compter de sa formation.

Doctrine :

Néant

[Com., 17 octobre 2018, pourvoi n° 17-14.986 \(F-P+B\)](#)

Une clause de réserve de propriété est une sûreté suspendant l'effet translatif de propriété du contrat de vente jusqu'à complet paiement du prix et une telle suspension ne remet pas en cause le caractère ferme et définitif de la vente intervenue dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix.

En conséquence, une clause de réserve de propriété contenue dans des conditions générales d'une vente portant sur des machines à sous et des kits de jeu intégrés n'est pas contraire aux dispositions de l'article 68-7 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, selon lequel les machines à sous doivent faire l'objet d'une vente ferme et définitive à l'exclusion de toute autre forme de cession.

Doctrine :

Néant

VI.- DOUANES

[Com., 31 janvier 2018, pourvoi n° 16-13.046 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Est considéré comme employé à double usage, au sens des articles 1 et 2 du décret n° 2008-1001 du 24 septembre 2008 pris pour l'application de l'article 265 C du code des douanes, et à ce titre exonéré de la taxe intérieure sur la consommation, le gaz naturel dont la combustion est une étape nécessaire à sa transformation en vue d'obtenir un autre produit et lorsqu'il est utilisé lors d'une opération de réduction chimique indispensable à l'obtention d'un produit final recherché, peu important que l'utilisation du gaz naturel n'ait pas pour effet d'obtenir directement le produit final.

Sommaire n° 2 :

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour retenir que le gaz naturel a été employé à un double usage, ne recherche pas si les opérations au cours desquelles le gaz naturel a été utilisé étaient indispensables à l'obtention du produit final recherché.

Sommaire n° 3 :

En vertu de l'article 367 du code des douanes, en matière douanière, en première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

Viole ce texte la cour d'appel qui condamne l'administration des douanes au paiement de frais d'expertise judiciaire.

Doctrine :

- X. Delpech, « Conditions d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel », D. actu., 5 mars 2018.

[Com., 7 mars 2018, pourvoi n° 16-24.851 \(F-P+B\)](#)

Il résulte des dispositions des articles 323 du code des douanes et L. 521-14 et L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle que la détention de marchandises contrefaisantes caractérise l'infraction douanière de détention irrégulière de marchandises soumises à justificatifs d'origine communautaire et autorise les services des douanes à procéder à la saisie de ces marchandises, peu important que celles-ci aient été ou non préalablement retenues à la demande du titulaire des droits de propriété intellectuelle.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 539.
- X. Delpech, « Saisie douanière pour contrefaçon : liberté de la preuve », D. actu., 30 mars 2018.

[Com., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-22.245 \(F-P+B\)](#)

Le règlement de classement tarifaire n° 51/2009/CE de la Commission du 15 janvier 2009, publié le 22 janvier 2009, ne peut produire d'effet que postérieurement à son entrée en vigueur, peu important qu'il soit fondé sur une interprétation différente des normes préexistantes de la nomenclature tarifaire.

Doctrine :

- X. Delpech, « Application dans le temps d'une règle douanière européenne nouvelle », D. actu., 30 juillet 2018.

VII.- DROIT MARITIME

[Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-24.506 \(FS-P+B\)](#)

L'action en réparation d'un dommage résultant d'un abordage se prescrit par deux ans à compter de cet événement. L'intervention de la prescription résultant de la reconnaissance par l'assureur de la responsabilité de son assuré, intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, a entraîné la substitution, à cette courte prescription, de la prescription de droit commun des actions personnelles et mobilières de l'article 2262 ancien du code civil, d'une durée de trente ans, à l'exclusion de toute autre prescription, telle celle de l'article 2270-1 ancien du code civil relatif aux actions en responsabilité extra-contractuelle.

Il en résulte qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi précitée, c'est le nouveau délai de prescription de droit commun de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil qui a commencé à courir.

Doctrine :

- « Précisions sur l'application dans le temps de la réforme de la prescription », BRDA, 15 mai 2018, n° 18.
- RJDA 2018, n° 544.
- X. Delpech, « Accident à la suite d'un abordage : question de prescription », D. actu., 11 avril 2018.
- D. Noguéro, « Le droit transitoire pour la prescription de l'action en réparation d'un dommage corporel résultant d'un abordage en navigation de plaisance », Gaz. Pal. 2018, n° 22, p. 69.
- G. Piette, « Abordage et intervention de la prescription », DMF 2018, p. 399.

[Com., 19 septembre 2018, pourvoi n° 17-16.679 \(F-P+B\)](#)

Il résulte de l'article L. 173-24 du code des assurances que la constitution d'un fonds de limitation de responsabilité, qui n'est soumise à aucun délai et peut intervenir postérieurement à l'assignation en paiement de l'indemnité d'assurance, fait perdre à la victime son droit d'agir directement contre l'assureur en paiement de cette indemnité, cette dernière ayant été affectée spécialement et exclusivement au fonds de limitation.

En conséquence doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté qu'à la date à laquelle elle statuait, un fonds de limitation avait été constitué pour le règlement des créances nées de l'abordage survenu entre deux navires, déclare irrecevable l'action directe contre l'assureur de l'un d'entre eux.

Doctrine :

- J.-D. Pellier, « La neutralisation de l'action directe contre l'assureur par la constitution d'un fonds de limitation de responsabilité », D. actu., 3 octobre 2018.

VIII.- IMPÔTS ET TAXES

[Com., 8 novembre 2017, pourvoi n° 16-14.302 \(FS-P+B\)](#)

L'article 3, paragraphe 3 a), de l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004, et l'article 3, paragraphe 3 a), de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008, auxquels se réfère, dans ses versions successivement applicables, l'article 885-0 V bis, I-1, a, du code général des impôts, prévoient que sont des entreprises liées les entreprises dont l'une a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté qu'une société détenait la quasi-totalité des titres sociaux de trois sociétés, retient que ces entreprises ne sont pas liées au motif que la première, en raison des dispositions statutaires des trois autres, ne pouvait exercer une influence déterminante sur celles-ci ni nommer ou révoquer leurs organes de direction.

Doctrine :

- RJF 2018, n° 326.
- X. Delpech, « Notion d'entreprise liée au sens du droit fiscal », D. actu., 24 novembre 2017.

[Com., 7 mars 2018, pourvoi n° 16-22.427 \(FS-P+B\)](#)

Si, en application de l'article 885 F du code général des impôts, les cotisations versées au titre de contrats d'assurance sur la vie non rachetables, avant que le souscripteur atteigne l'âge de soixante-dix ans, ne doivent pas être déclarées au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, tel n'est pas le cas du droit à percevoir une rente à titre temporaire, que la souscription de ces contrats a fait naître au bénéfice de leur titulaire et qui est entré dans son patrimoine, l'article 885 F du code général des impôts n'excluant pas de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune la valeur de capitalisation des rentes.

Doctrine :

- « Les rentes temporaires résultant de l'exécution de contrats d'assurance-vie non rachetables doivent-elles être intégrées dans l'assiette de l'ISF ? », Les Nouvelles fiscales 2018, n° 1220, p. 22.
- RJDA 2018, n° 690.
- X. Delpech, « Litige autour de l'inclusion d'une assurance-vie dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune », D. actu., 29 mars 2018.
- S. Tréard, T. Gauthier, A.-C. Le Bras, S. Barbot et F. Jollec, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », D. 2018, p. 1336.

[Com., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-29.055 \(F-P+B\)](#)

En application de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, les recours contre les décisions prises par l'administration sur les contestations tirées de la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt, qui concernent l'exigibilité de la somme réclamée, relèvent de la compétence du juge de l'impôt.

Doctrine :

- « Quel est le juge de l'impôt compétent pour connaître des litiges relatifs à la prescription de l'action en recouvrement », Les Nouvelles Fiscales, n° 1224, 15 juin 2018.
- X. Delpech, « Contentieux en matière de TVA : compétence du juge administratif », D. actu., 16 mai 2018.

[Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-26.083 \(F+P+B\)](#)

L'article 793 bis du code général des impôts conditionne le bénéfice de l'exonération partielle prévue à l'article 793-2, 3°, du même code à la conservation du bien affermé pendant cinq ans, à compter de la date de la transmission à titre gratuit. En cas de non-respect de cette condition, la déchéance encourue ne porte que sur les biens cédés et non sur la totalité des biens donnés à bail.

Doctrine :

- « La vente d'une parcelle entraîne-t-elle la déchéance de l'exonération partielle de DMTG pour l'ensemble des biens donnés à bail à long terme ? », Les Nouvelles Fiscales, n° 1228, 15 septembre 2018.
- F. Fruleux, « Exonération applicable aux biens loués par bail rural à long terme : déchéance partielle en cas de cession d'une partie des biens loués avant l'expiration du délai quinquennal », JCP. 2018, éd. N., n° 36, 715.

[Com., 26 septembre 2018, pourvoi n° 16-24.070 \(F-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

Dans la mesure où l'article 747 du code général des impôts prévoit que le droit de partage est liquidé sur le montant de l'actif net partagé et où le partage de l'actif social, visé par l'article 1844-9 du code civil, ne peut avoir lieu qu'après la clôture de la liquidation, une cour d'appel en a exactement déduit que l'actif net partagé s'entend de l'actif subsistant après paiement des dettes et le remboursement du capital social.

Sommaire n° 2 :

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, constatant que les apports faits par les associés au titre des primes d'émission et de fusion et de la réserve de décapitalisation n'avaient pas été incorporés au capital social, lequel exclut les apports constituant des capitaux propres, a retenu qu'ils ne pouvaient être déduits de l'actif brut pour le calcul de l'assiette du droit de partage.

Doctrine :

Néant

[Com., 26 septembre 2018, pourvoi n° 16-26.503 \(FS-P+B\)](#)

La liquidation des droits d'enregistrement afférents à une cession d'usufruit entre personnes morales est soumise aux dispositions de l'article 669, I du code général des impôts dès lors que cet usufruit, cédé pour la durée de la survivance de personnes physiques, est de nature viagère, peu important qu'il ne puisse excéder trente ans aux termes de l'article 619 du code civil.

Doctrine :

Néant

IX.- PROCÉDURE CIVILE

[Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-27.268 \(FS-P+B\)](#)

Les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile concernent les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension, comme celle créée par l'article 2239 du code civil.

La loi précitée ne pouvant rétroagir, une ordonnance de désignation d'un expert prononcée avant la date d'entrée en vigueur de ce texte n'a pas eu pour effet de suspendre le délai de prescription de l'action en résolution du contrat de vente du bien ayant fait l'objet de la mesure d'expertise, la mesure d'instruction aurait-elle été en cours d'exécution à cette date.

Doctrine :

- « Prescription (désignation d'un expert) : absence de rétroactivité de la loi nouvelle », D. 2018, p. 719.
- G. Deharo, « Prescription (en matière civile) – Mesure d'expertise et article 2239 du Code civil », JCP 2018, éd. G, n° 16, 459.
- X. Delpech, « Référé-expertise, prescription et application de la loi nouvelle (sur la prescription) dans le temps », D. actu., 13 avril 2018.
- L. Leveneur, « Prescription extinctive : une expertise ordonnée avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 n'a pas d'effet suspensif », Contrats, conc., consom. 2018, n° 6, comm. 106.
- RJDA 2018, n° 546.
- RJDA 2018 ; n° 518.

[Com., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-14.568 \(FS-P+B\)](#)

L'action tendant à voir déclarer un droit prescrit ne constitue pas, par elle-même, la reconnaissance non équivoque de ce droit par le demandeur à cette action.

Doctrine :

- « Finances de l'entreprise – L'action du débiteur en prescription de la dette ne vaut pas reconnaissance de cette dette », BRDA, 15 juin 2018, n° 19.
- « Prescription : action tendant à voir déclarer un droit prescrit, D. 2018, p. 1011.
- « Prescription », Defrénois flash 11 juin 2018, n° 23, p. 10.
- « L'action tendant à voir déclarer un droit prescrit ne constitue pas, par elle-même, la reconnaissance non équivoque de ce droit », Droit et Patrimoine L'Hebdo, n° 1147, 28 mai 2018.
- « La déclaration de l'existence d'un droit prescrit ne constitue pas une reconnaissance formelle de ce droit », RLDA, n° 139, 1^{er} juillet 2018.

- X. Delpech, « Portée de l'action tendant à voir déclarer un droit prescrit », D. actu 23 mai 2018.
- M. Mignot, « La prescription de l'obligation de la caution », LEDB juillet 2018, n° 7, p. 7.
- M. Mignot, « Le déclenchement de l'effet extinctif de la prescription de son obligation par le débiteur », Gaz. Pal. 26 juin 2018, n° 23, p. 20.

[Com., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-26.403 et 16-27.691 \(FS-P+B\)](#)

Lorsqu'une demande reconventionnelle est fondée sur un contrat qui contient, à la différence du contrat faisant l'objet de la demande principale, une clause de conciliation préalable à la saisine du juge, elle doit, à peine d'irrecevabilité, être précédée d'une tentative de conciliation.

Doctrine :

- « Une clause de conciliation préalable peut s'appliquer à une demande reconventionnelle en justice », BRDA, 1^{er} juillet 2018, n° 11.
- S. Amrani-Mekki, « Exigence rédactionnelle minimale pour sanctionner, par une irrecevabilité, une clause de conciliation préalable », Gaz. Pal. 2018, n° 28, p. 52.
- H. Barbier, « Par-delà le contrat, l'opération », RTD civ. 2018, p. 642.
- N. Dissaux, « Demande reconventionnelle : gare aux clauses de conciliation préalable ! », AJ Contrat 2018, p. 338.
- M. Kebir, « Clause de conciliation préalable : application à une demande reconventionnelle », D. actu., 20 juin 2018.
- K. Sidime, « Irrecevabilité d'une demande reconventionnelle en cas de non-respect d'une clause de conciliation préalable », RLDC 2018, n° 161, p. 8.

[Com., 10 octobre 2018, pourvoi n° 16-22.215 \(FS-P+B\)](#)

Le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil n'exclut pas l'arbitrabilité du litige, et la circonstance qu'une clause compromissoire accorde aux arbitres le pouvoir de procéder eux-mêmes à l'évaluation des parts sociales de l'associé retrayant ou exclu et de trancher le litige, contrairement au pouvoir de l'expert nommé en application de l'article 1843-4 du code civil d'évaluer sans trancher, ne la rend pas manifestement nulle.

Doctrine :

Néant

X.- PROCÉDURES COLLECTIVES

A.- OUVERTURE ET CONVERSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

[Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-19.690 \(F-P+B+I\)](#)

Lorsque l'état de cessation des paiements et l'impossibilité du redressement sont avérés, le juge saisi d'une demande tendant au prononcé de la liquidation judiciaire ne peut la rejeter en raison des mobiles du débiteur en sauvegarde ou de l'administrateur légalement tenu de déclarer la cessation des paiements.

Doit donc être approuvée une cour d'appel qui a jugé que, dès lors que les conditions prévues à l'article L. 640-1 du code de commerce imposant la conversion de la sauvegarde en liquidation judiciaire étaient remplies, les griefs relatifs à une collusion frauduleuse étaient inopérants.

Doctrine :

- « Conditions du prononcé de la liquidation judiciaire au cours de la période d'observation », BRDA, 15 janvier 2018, n° 9.
- RJDA 2018, n° 144.
- X. Delpéch, « Conversion d'une sauvegarde en liquidation judiciaire : rejet de l'exception de fraude », D. actu., 30 novembre 2017.
- J.-P. Legros, « Liquidation judiciaire », Dr. sociétés 2018, n° 5, comm. 92.
- F. Reille, « L'indifférence des mobiles dans la décision de soumission à une procédure collective : confirmation et un peu plus », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 58.
- B. Saintourens, « Caractérisation de la cessation des paiements d'une société filiale et indifférence des mobiles du débiteur », Rev. pro. Coll. 2018, n° 2, comm. 55.

[Com., 24 mai 2018, pourvoi n° 16-27.296 \(F-P+B+I\)](#)

Il résulte de la combinaison des articles L. 631-15, II, R. 631-3 et R. 631-24 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que lorsque le tribunal se saisit d'office, à l'issue de la période d'observation, en vue de convertir le redressement judiciaire du débiteur en liquidation, le président du tribunal fait convoquer le débiteur, à la diligence du greffier, par un acte d'huissier de justice, auquel doit être jointe une note par laquelle il expose les faits de nature à motiver cette saisine d'office.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui estime le tribunal saisi à la demande de l'administrateur judiciaire et écarte l'application des formes prévues par l'article R. 631-3 du code de commerce au vu de la mention évoquant la liquidation faite par l'administrateur dans son rapport, laquelle ne constitue pas une demande de conversion du redressement en liquidation.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 752.
- C. Delattre, « La conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire repose sur un cadre juridique précis », Rev. pro. coll. 2018, étude 20.
- X. Delpéch, « Conversion du redressement en liquidation judiciaire : respect du principe du contradictoire », D. actu., 15 juin 2018.
- C. Lebel, « Saisine d'office du tribunal et respect des règles procédurales », Rev. pro. coll. 2018, comm. 142.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 31-35, 1429.
- B. Rolland, « Conversion de procédure décidée d'office par le tribunal », Procédures 2018, n° 8-9, comm. 258.
- B. Rolland, « Il faut respecter la procédure en matière de conversion décidée d'office par le tribunal ! », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 13, rep. 181.

[Com., 20 juin 2018, pourvoi n° 17-13.204 \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de la combinaison des articles L. 631-15, II, R. 631-24, alinéa 1er, et R. 631-3 du code de commerce, ce dernier dans sa rédaction issue du décret du 30 juin 2014, que, lorsqu'il n'est pas saisi par voie de requête, le tribunal qui entend exercer d'office son pouvoir de conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire doit, à moins que les parties intéressées n'aient été invitées préalablement à présenter leurs observations, faire convoquer le débiteur à

comparaître dans le délai qu'il fixe, à la diligence du greffier, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle est jointe une note exposant les faits de nature à motiver l'exercice par le tribunal de ce pouvoir.

La convocation régulière du débiteur à l'audience pour l'examen de sa proposition de plan, sa comparution à l'audience, ou la demande de conversion formée à cette audience par les organes de la procédure ou le ministère public ne peuvent suppléer à l'absence d'invitation préalable faite aux parties de présenter leurs observations ou de convocation en vue de la conversion d'office du redressement en liquidation judiciaire dans les formes prévues par l'article R. 631-3 du code de commerce, sans le respect desquelles la saisine d'office est irrégulière.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 751.
- X. Delpech, « Conversion d'office du redressement en liquidation judiciaire : exigences procédurales », D. actu., 27 juillet 2018.
- C. Delattre, « La conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire repose sur un cadre juridique précis », Rev. pro. coll. 2018, ét. 20.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 31-35, 1429.
- B. Rolland, « Premiers arrêts sur les "pouvoirs exercés d'office" par le tribunal de la procédure collective sous l'empire de la réforme de 2014 », Procédures 2018, n° 10, comm. 301.

[Com, 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-16.056 \(P+B\)](#)

Selon les articles L. 631-3, alinéa 1, ou L. 640-3, alinéa 1, du code de commerce, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'égard d'un commerçant radié du registre du commerce n'est plus soumise, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, à la condition que soit établi un état de cessation des paiements antérieur à la radiation, dès lors qu'existe, lors de l'examen de la demande d'ouverture de la procédure, un passif résiduel exigible à caractère professionnel auquel l'ancien commerçant est dans l'impossibilité de faire face avec son actif disponible.

Doctrine :

- « Situation du débiteur non immatriculé », Le Lamy Droit commercial, 2913.
- « Le commerçant peut faire l'objet d'une procédure de liquidation sans que soit caractérisé un état de cessation des paiements », Droit et Patrimoine l'Hebdo, n° 1156, 28 août 2018.
- « Abandon de la condition d'antériorité de l'état de cessation des paiements du débiteur retiré des affaires, comme condition d'éligibilité au redressement ou à la liquidation judiciaire », Lettre actu. proc. coll. et comm. 2018, n° 16, alerte 229.
- F. Reille, « Conditions d'ouverture d'une procédure collective à un professionnel retiré : la loi, rien que la loi », Gaz. Pal. 2018, n° 34, p. 64.
- P. Roussel Galle, « Ouverture d'une procédure collective après cessation d'activité », Revue des sociétés 2018, n° 9, p. 534.

B.- DÉCLARATION, VÉRIFICATION ET CONTESTATION DES CRÉANCES

[Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-18.144 \(F-P+B\)](#)

L'exercice par le juge-commissaire et la cour d'appel à sa suite de leur pouvoir de statuer sur une demande d'admission d'une créance contestée sans surseoir à statuer et renvoyer l'examen de la contestation devant le juge du fond est subordonné

à la condition que la contestation soit dépourvue de sérieux et ne soit pas susceptible d'exercer une influence sur l'existence ou le montant de la créance.

Prive dès lors sa décision de base légale la cour d'appel qui, à la suite du juge-commissaire, statue sur la demande d'admission d'une créance contestée sans rechercher si la contestation est dépourvue de sérieux et si elle n'est pas susceptible d'exercer une influence sur l'existence ou le montant de la créance.

Doctrine :

- X. Delpéch, « Contestation d'une créance déclarée au passif d'un débiteur en liquidation judiciaire », D. actu., 5 décembre 2017.
- N. Fricero, B. Rolland, O. Staes, « Les "pouvoirs juridictionnels" du juge-commissaire », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 10, alerte 139.
- C. Houin-Bressand, « Sursis à statuer de juge-commissaire en présence d'une créance contestée », RD bancaire et financier 2018, n° 2, comm. 50.
- A. Lévi, P. Garbit, J. Azéma, J-L. Vallens, P. Ledoux, J-F. Martin, A. Sayag, « Incompétence du juge-commissaire », Le Lamy Droit Commercial, n° 3537.
- F. Petit, « Actualités jurisprudentielles – 15 octobre – 15 décembre 2017 », Procédures 2018, n° 1, étude 1.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : retour sur les pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire (avant la réforme de 2014) », Procédures 2018, n° 2, comm. 55.
- RJDA 2018, n° 153.

[Com., 10 janvier 2018, pourvoi n° 16-20.764 \(F-P+B+I\)](#)

Il résulte des dispositions combinées des articles 665 et 690 du code de procédure civile qu'en cas de contestation d'une créance déclarée par l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture, qui est un établissement public à caractère administratif, il suffit que la lettre de contestation, prévue par les articles L. 622-27 et R. 624-1 du code de commerce, soit adressée à cet établissement et notifiée à son siège, sans qu'il soit exigé qu'elle soit adressée personnellement à l'agent comptable dudit établissement.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 258.
- G. Amlon, « Le comptable public n'est pas le seul destinataire obligé de l'avis contestant la créance qu'il a déclarée », Lettre actu. proc. coll. et comm. 2018, n° 4, repère 47.
- L. C. Henry, « Le destinataire de la lettre de contestation de la créance déclarée, acte II », Rev. sociétés 2018, p. 201.
- C. Houin-Bressand, « Vérification des créances et destinataire de la contestation », RD bancaire et financier 2018, n° 3, comm. 77.
- A. Lienhard, « Déclaration des créances : destinataire de l'avis de contestation », D. actu., 12 janvier 2018.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Contestation d'une créance par une lettre du liquidateur adressée à un créancier établissement public administratif et non pas à l'agent comptable de celui-ci », RTD. com. 2018, p. 192.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.

[Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-21.701 \(F-P+B+I\)](#)

En vertu de l'article L. 624-3 du code de commerce, le débiteur peut exercer seul, sans l'assistance de l'administrateur judiciaire désigné par le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, fût-il investi d'une mission d'assistance pour tous les actes de gestion, le recours contre la décision du juge-commissaire statuant en matière de vérification et d'admission des créances.

Il en résulte que, lorsqu'à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde, une instance était en cours au sens de l'article L. 622-22 du code de commerce, le débiteur a également, dans ce cas, le droit d'exercer seul le recours prévu par la loi contre la décision fixant la créance, après la reprise de l'instance.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 334.
- C. Lebel, « Recours du débiteur contre l'ordonnance d'admission d'une créance : qualité à agir seul », Rev. proc. coll., 2018, comm. 57.
- P.-M. Le Corre, « Recours par le débiteur seul en sauvegarde contre une décision de fixation de la créance au passif », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 75.
- A. Martin-Serf, « Reprise d'une instance en cours après son interruption. Qualité de la société débitrice en sauvegarde à faire appel du jugement ayant fixé le montant de la créance au passif de la procédure », RTD com. 2018, p. 468.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : le débiteur en sauvegarde peut former un recours en matière de vérification des créances sans son administrateur judiciaire », Procédures 2018, n° 4, comm. 118.
- B. Rolland, « Précisions sur les pouvoirs d'un débiteur en procédure de sauvegarde », JCP 2018, éd. E., n° 21, 1251.

[Com., 7 mars 2018, pourvoi n° 16-24.657 \(F-P+B\)](#)

En vertu de l'article L. 134-6 du code de commerce, l'agent commercial ayant droit à commission lorsque l'opération commerciale a été conclue grâce à son intervention, le fait générateur de sa créance de commissions se situe au moment où le cocontractant se trouve lié au mandant, de sorte qu'en application de l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, il doit déclarer ses créances de commissions, même non exigibles au jour de l'ouverture de la procédure collective du mandant dès lors que les ventes avaient été conclues antérieurement.

Une cour d'appel, après avoir relevé que les parties n'ayant pas dérogé contractuellement aux dispositions de l'article L. 134-6 du code de commerce, l'origine de la créance de commission de l'agent commercial se situait lors de la conclusion des ventes, en a exactement déduit que, faute d'avoir été déclarée, la créance de l'agent relative aux commissions sur les ventes conclues avant l'ouverture du redressement judiciaire de la société mandante était éteinte, conformément à l'article L. 621-46 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

Doctrine :

- O. Ancelin et Laventurier « Déclaration de créance et fait générateur des commissions de l'agent commercial », AJ contrat 2018, p. 189, 3 mai 2018
- P. Cagnoli, « Par principe, la créance de commission de l'agent commercial naît lors de la conclusion de l'opération commerciale réalisée », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018 n° 7, alerte 96.
- X. Delpech, « Fait générateur de la créance de commission de l'agent commercial », D. actu 3 avril 2018.
- D. Lipman-W. Bocarra, Administrer, 1^{er} décembre 2017, n° 515, p. 41-42.
- N. Mathey, « La Cour de cassation rappelle sa position relative à la date de naissance de la créance de commission de l'agent commercial », Contrats, conc., consomm. 2018, n° 5, comm. 86.

- F. Petit, « Actualités jurisprudentielles 15 octobre – 15 décembre 2017 », Procédures 2018, n° 1, étude 1.
- A. Martin-Serf, « Fait générateur des commissions de l'agent commercial », RTD Com. 2018, p. 474.
- « Procédure collective : l'agent commercial doit déclarer ses créances de commissions, même non exigibles au jour de l'ouverture de la procédure collective du mandant, dès lors que les ventes avaient été conclues antérieurement », JCP 2018, éd. E., n° 12, act. 210.
- RJDA 2018, n° 412.
- RJDA 2018, n° 441.

Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-10.600 (FS-P+B)

Un débiteur, qui n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances, peut faire appel de l'état des créances comportant les décisions d'admission ou de rejet du juge-commissaire, dans le délai de dix jours à compter de la publication au BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe.

Lorsque le débiteur soutient ne pas avoir été convoqué pour participer à la vérification des créances, il appartient au liquidateur d'apporter la preuve de sa convocation.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 519.
- H. Barbier, « De la charge de la preuve d'un fait négatif comme sanction probatoire », RTD civ. 2018, p. 414.
- X. Delpech, « Défaut de convocation du débiteur pour la vérification des créances : charge de la preuve », D. actu., 11 avril 2018.
- A. Dumery, « La charge de la preuve de l'absence de convocation du débiteur à la vérification des créances pèse sur le mandataire », Lettre actu. proc. coll. et comm. 2018, n° 9, rep. 119.
- C. Houin-Bressand, « Vérification des créances et observations du débiteur », RD bancaire et financier 2018, n° 3, comm. 78.
- B. Rolland, « Qui prouve que le débiteur a été convoqué à la vérification des créances ? », Procédures 2018, n° 7, comm. 219.
- P. Roussel Galle, « Pas de preuve négative ! », Rev. sociétés 2018, p. 413.
- J. Théron, « Prouver et rétablir le contradictoire en matière de vérification et d'admission des créances », Gaz. Pal. 2018, n° 28, p. 57.

Com., 9 mai 2018, pourvoi n° 16-24.065 (F-P+B)

Les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture et non éligibles au paiement préférentiel, ne peuvent donner lieu à une compensation pour créances connexes que si elles ont été régulièrement déclarées dans les conditions de l'article L. 622-24, alinéa 5, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014.

Doctrine :

- X. Delpech, « Notion d'utilité de la créance à la procédure collective », D. actu., 28 mai 2018.
- C. Houin-Bressand, « Prérogative du créancier bénéficiaire du privilège de procédure », RD bancaire et financier 2018, n° 5, comm. 135.
- C. Lebel, « Règlement de comptes d'un chantier poursuivi au cours de la période d'observation et article L. 622-17 du Code de commerce », JCP 2018, éd. E., n° 43-44, 1544.
- A. Martin-Serf, « Créance de restitution dont le fait générateur est postérieur au jugement d'ouverture », RTD com. 2018, p. 777.

- P. Pétel, A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 31-35, 1429.
- F. Petit, « Régler les dettes d'un débiteur en redressement judiciaire fait naître une créance postérieure utile », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 11, alerte 155.
- J.-L. Vallens, « Le créancier qui paie des marchandises pour le compte de son sous-traitant en redressement judiciaire fournit une prestation utile et peut en poursuivre le paiement », Gaz. Pal. 10 juillet 2018, n° 25, p. 55.

[Com., 6 juin 2018, pourvoi n° 16-23.996 \(F-P+B\)](#)

La créance qui n'a pas été déclarée dans le délai prescrit à l'article L. 622-24 du code de commerce est inopposable au débiteur pendant l'exécution du plan, de sorte que le créancier n'est pas recevable à agir en paiement.

Doctrine :

- X. Delpech, « L'exception de fraude ne tient pas en échec la règle de l'arrêt des poursuites individuelles », D. actu., 3 juillet 2018.
- C. Houin-Bressand, « Déclaration des créances et fraude du débiteur », RD bancaire et financier 2018, n° 5, comm. 133.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Défaut de déclaration dans les délais à cause d'une prétendue fraude du débiteur qui, à la supposer établie, ne ferait pas échec à l'interdiction des poursuites individuelles », RTD Com 2018, p. 771.
- F. Macorig-Venier, « La faute ou fraude du débiteur ne peut faire échec à l'arrêt des poursuites du créancier », Revue des procédures collectives 2018, n° 5, comm. 149.
- « Absence d'incidence de la faute ou de la fraude du débiteur sur l'omission de la déclaration », Droit et Patrimoine l'Hebdo, n° 1154, 16 juillet 2018.
- « Conséquences de la règle d'interdiction des poursuites individuelles pour le créancier d'un débiteur... », RLDA, n° 139, 1^{er} juillet 2018.

[Com., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-14.960 \(F-P+B+I\)](#)

L'article L. 622-27 du code de commerce, qui interdit au créancier, qui n'a pas répondu à l'avis du mandataire judiciaire dans le délai de trente jours, de contester ultérieurement la proposition de ce dernier, n'a pas vocation à s'appliquer lorsqu'une instance au fond était en cours au jour de l'ouverture de la procédure collective du débiteur.

Doctrine :

- « Déclaration des créances (contestation) : instance au fond en cours à l'ouverture, D. 2018, p. 1692.
- « Défaut de réponse du créancier en cas de créance discutée et instance en cours au jour de l'ouverture de la procédure », Droit et Patrimoine l'Hebdo, n° 1160, 24 septembre 2018.
- « Défaut de réponse du créancier fournie au mandataire judiciaire », Le Lamy droit commercial, 3531.
- X. Delpech, « Contestation d'une créance : protégée de l'existence d'une instance en cours », D. actu., 19 septembre 2018.

[Com., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-18.516 \(F-P+B+I\)](#)

Selon l'article L. 622-24, alinéa 3, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, les créances portées à la connaissance du mandataire judiciaire dans le délai fixé à l'article R. 622-24 du même code font

présumer de la déclaration de sa créance par son titulaire, mais seulement dans la limite du contenu de l'information fournie au mandataire judiciaire.

En conséquence, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui écarte l'existence d'une déclaration de créance faite par le débiteur pour le compte du créancier, après avoir constaté que la liste remise au mandataire judiciaire par le débiteur ne mentionnait que l'identité du créancier, sans indiquer aucun montant de créance, et retenu qu'il ne pouvait être déduit des mentions du jugement d'ouverture de la procédure que le débiteur avait fourni d'autres informations au mandataire judiciaire.

Doctrine :

- « Déclaration des créances (par le débiteur) : remise d'une liste des créanciers incomplètes, D. 2018, p. 1692.
- A. Lienhard, « Déclaration des créances par le débiteur : remise d'une liste des créanciers incomplète », D. actu., 7 septembre 2018.

[Com., 17 octobre 2018, pourvoi n° 17-17.672 \(F-P+B\)](#)

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des articles L. 622-17, L. 622-21 et L. 622-24 du code de commerce, la cour d'appel qui, pour fixer à une certaine somme la créance de dommages-intérêts résultant du vol de marchandises confiées à une société d'entreposage alors en redressement judiciaire, retient que, la créance étant née du sinistre survenu au cours de la période d'observation, elle n'est pas une créance antérieure au sens de l'article L. 622-24 du code de commerce et n'avait pas à être déclarée, sans préciser si cette créance postérieure réunissait ou non les conditions de son paiement à l'échéance, ce qui aurait justifié, dans le premier cas, la condamnation de la société d'entreposage à la régler et dans le second cas, de prononcer l'irrecevabilité de la demande formée contre cette dernière.

Doctrine :

- X. Delpech, « Vol de marchandises dans les entrepôts d'une société en redressement judiciaire », D. actu., 7 novembre 2018.
- « Régime des créances nées au cours de la période d'observation : le juge ne peut pas les fixer au passif du débiteur », JCP 2018, éd. E., n° 45, act. 835.

C.- CONTRATS EN COURS

[Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-13.219 \(F-P+B\)](#)

Aucune disposition légale n'impose au bailleur de notifier au mandataire judiciaire un commandement de payer visant des loyers échus après le jugement d'ouverture du redressement judiciaire du preneur.

Doit donc être approuvée la cour d'appel qui, après avoir constaté que les loyers impayés étaient afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la société et que le commandement de payer avait été signifié à la gérante de cette société au cours de la période d'observation, a retenu que le commandement de payer avait pu produire effet.

Doctrine :

- « Vente & gestion – Bail commercial – Comment mettre en œuvre la clause résolutoire pour les loyers impayés de la période d'observation ? », BPIM 1/18.

- L. Andreu, « Résiliation d'un bail commercial en cas d'impayés postérieurs au jugement d'ouverture d'un redressement judiciaire », LEDEN mars 2018, n° 03, p. 4.
- J-P. Blatter, « Résiliation du bail après ouverture d'un redressement judiciaire », AJDI 2018. 199.
- Ph-H. Brault, « Conditions de l'application de la clause résolutoire pour dettes postérieures au jugement d'ouverture », Loyers et Copropriété n° 2, Février 2018, comm. 39.
- Ph-H. Brault, « Fasc. 1284 : Bail commercial – Fin du bail – Clause résolutoire », JCl (Bail à loyer), 2 mai 2018.
- B. Brignon, « Clause résolutoire et clause de garantie du cédant : nouvelles frictions entre les baux commerciaux et les procédures collectives ! », Lexbase Hebdo éd. Affaires 2017, n° 532.
- B. Brignon, « Société civile immobilière », Annales des loyers, 1^{er} janvier 2018, p. 81-85.
- A. Cerati-Gauthier, « Locataire en liquidation judiciaire : cession et résiliation du bail », JCP 2018 éd. E., n° 4, 1035.
- D. Grand, Observations, Droit et procédures – La Revue des Huissiers de Justice n° 02, Février 2018.
- F. Kendérian, « Bail commercial et clause résolutoire : le commandement de payer peut-il être signifié au seul débiteur en cas de redressement judiciaire ? », Gaz. Pal. 16 janvier 2018, n° 02, p. 66.
- B. de Lacger, « Clause résolutoire d'un bail commercial et redressement judiciaire », Rev. des loyers et des fermages, n° 983, p. 33-34, 1^{er} janvier 2018.
- A. Lienhard, « Bail commercial : résiliation après ouverture d'un redressement judiciaire », D. actu., 22 novembre 2017.
- D. Lipman-W. Bocarra, Administrer, 1^{er} décembre 2017, n° 515, p. 41-42.
- F. Petit, « Actualités jurisprudentielles 15 octobre – 15 décembre 2017 », Procédures 2018, n° 1, étude 1.
- Ph. Pétel, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- J.-P. Réméry, « Mise en œuvre de la clause résolutoire du bail pour non-paiement des loyers pendant la période d'observation », RJDA 2018, 235.
- Ph. Roussel Galle, « Destinataire du commandement de payer visant la clause résolutoire », Procédures 2018, n° 2, comm. 669.
- J. Vallansan, « Fasc. 2336 : Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires – continuation des contrats en cours – Bail d'exploitation », JCl (Procédures collectives), 15 avril 2018.

[Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-19.131 \(F-P+B\)](#)

Si l'article L. 641-12, alinéa 2, du code de commerce, qui autorise le liquidateur à céder le bail des locaux utilisés pour l'activité du débiteur, répute non écrite toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire, cette règle ne profite qu'au preneur en liquidation judiciaire de sorte qu'une telle clause retrouve son plein effet au profit du bailleur en cas de nouvelle cession du bail selon les modalités de droit commun.

Doctrine :

- « Cession d'un bail comportant une clause de solidarité en cas de procédure collective du locataire », BRDA, 15 décembre 2017, n° 7.
- RJDA 2018, n° 02, p. 178-179.
- L. Andreu, « Efficacité de la clause de solidarité en cas de nouvelle cession d'un bail par celui qui l'avait acquis d'un liquidateur », LEDEN, janvier 2018, n° 01, p. 5.
- H. Barbier, « Quand une clause réputée non écrite redevient écrite à la faveur d'une cession de contrat », RTD Civ. 2018. 116.
- P-H. Brault, « Cession : validité et portée de la clause de garantie du cédant en cas de cessions successives », Loyers et copropriétés n° 2, février 2018, comm. 38.
- B. Brignon, « Clause résolutoire et clause de garantie du cédant : nouvelles frictions entre les baux commerciaux et les procédures collectives ! », Lexbase Hebdo éd. Affaires 2017, n° 532.

- A. Cerati-Gauthier, « Locataire en liquidation judiciaire : cession et résiliation du bail », JCP 2018, éd. E., n° 4, 1035.
- A. Cécati-Gauthier, Bail commercial, Novembre 2017, n° 1, p. 53-59.
- X. Delpech, « Cession de bail dans le cadre d'une liquidation judiciaire : portée de la solidarité entre cédant et cessionnaire », D. actu., 29 novembre 2017.
- F. Kendérian, « Bail commercial et clause résolutoire : le commandement de payer peut-il être signifié au seul débiteur en cas de redressement judiciaire ? », Gaz. Pal. 16 janvier 2018, n° 2, p. 66.
- A. Lévi, P. Garbit, J. Azéma, J-L. Vallens, P. Ledoux, J-F. Martin, A. Sayag, « Exécution des contrats cédés », Le Lamy Droit commercial, 4282.
- D. Lipman-W. Bocarra, Administrer, 1^{er} décembre 2017, n° 515, p. 41-42.
- J. Monéger, F. Kendérian, B. Brignon, A. Mbotaingar, E. Chavance, A. Colin, V. Panepinto, S. Regnault, C. Saint Geniest, M-L. Sainturat, « Chronique. Baux commerciaux », JCP 2018, éd. N., n° 12, 1139.
- A. Nallet, « Le sort de la clause de garantie solidaire réputée non écrite sur le fondement de l'article L. 641-12, alinéa 2 du Code de commerce, RLDC, n° 157, 1^{er} mars 2018.
- Ph. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- F. Petit, « Actualités jurisprudentielles – 15 octobre – 15 décembre 2017 », Procédures 2018, n° 1, étude 1.
- C. Quément, « Fasc. 1450 : Bail commercial - Cession », JCI (Bail à loyer), 3 mai 2018.
- P. Roussel-Galle, « Des limites de la paralysie de la clause solidaire en cas de cession du bail », Procédures 2018, n° 2, comm. 65.
- M. Thiberge, « La mise à l'écart de la clause de solidarité du bail commercial ne profite qu'au cédant soumis à procédure collective, et non au cessionnaire du bail devenu à son tour cédant », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 1, alerte 4.

[Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-13.333 \(F-P+B+I\)](#)

Il résulte de l'article L. 622-14, 1°, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 28 décembre 2008, que la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et utilisés pour l'activité de l'entreprise intervient au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le bail, décision que ce dernier peut prendre à tout moment, même si les loyers peuvent être payés à l'échéance, nonobstant l'article L. 622-13, II, du même code qui fait obligation à l'administrateur de résilier un contrat à exécution successive à défaut de fonds suffisants pour acquitter le terme suivant.

La résiliation étant, par application de la loi, effective dès le jour où le bailleur en est informé, le fait que l'administrateur lui ait indiqué que la résiliation n'interviendrait qu'à une date ultérieure, n'a pas eu pour effet de la rendre irrégulière ni d'en différer la date.

Doctrine :

- « Résiliation du bail commercial par l'administrateur judiciaire : condition et date de la prise d'effet », BRDA, 15 février 2018, n° 7 ; BPI, mars 2018, n° 150.
- RJDA 2018, n° 386.
- J.-P. Blatter, « Procédure collective du preneur et résiliation du bail », AJDI 2018, p. 518.
- P.-H. Brault, « Procédures collectives et fin du bail », Loyers et copr. 2018, comm. 99.
- C.-E. Brault, « Résiliation anticipée du bail par l'administrateur judiciaire », Gaz. Pal. 2018, n° 26, p. 63.
- P.-H. Brault, « Résiliation anticipée du bail commercial à la requête de l'administrateur judiciaire », Loyers et copr. 2018, comm. 176.
- A. Cerati-Gauthier, « Résiliation *ad nutum* du bail par l'administrateur judiciaire », JCP 2018, éd. E., n° 17, 1202.
- N. Leblond, « L'administrateur peut résilier à tout moment le bail commercial », LEDC, n° 3, 6 mars 2018, p. 7.

- J. Monéger, F. Kendérian, B. Brignon, A. Mbotaingar, E. Chavance, A. Colin, V. Panepinto, S. Regnault, C. Saint Geniest et M.-L. Sainturat, « Baux commerciaux », JCP 2018, éd. E., n° 24, 1319.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- M. Thiberge, « La présence de fonds suffisants n'oblige pas l'administrateur à poursuivre le bail en cours », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 5 alerte 63.

[Com., 11 avril 2018, pourvoi n° 16-24.143 \(F-P+B\)](#)

Ne constitue pas une pénalité, au sens des articles L. 341-1 et L. 341-6 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, l'indemnité de résiliation, fût-elle fixée de manière forfaitaire, due en cas d'exercice du droit de résilier le contrat de manière anticipée conféré au crédit-preneur en application de l'article L. 313-9, alinéa 2, du code monétaire et financier, ou à son liquidateur en application de l'article L. 641-11-1, II et III, 3°, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008.

Doctrine :

- « Droit de la consommation », Actualité Jurisprudentielle, D & P n° 5, mai 2018.
- « Objet de l'indemnité due par le crédit-preneur en cas de résiliation anticipée du contrat de crédit-bail », Defrénois flash, 7 mai 2018, n° 18-19, p. 6.
- C. Albiges, « Sanction du défaut d'information de la caution et nature de l'indemnité de résiliation », Gaz. Pal. 26 juin 2018, n° 23, p. 33.
- J. Lasserre Capdeville, « Précision sur la nature de l'indemnité de résiliation anticipée figurant dans un contrat de crédit-bail », LPA 25 juin 2018, n° 126, p. 19.
- M. Mignot, « La notion de pénalité au sens des articles L. 341-1 et L. 341-6 anciens du Code de la consommation », LEDB juin 2018, n°6, p. 4.
- P. P., « L'indemnité due en cas de résiliation anticipée du contrat de crédit-bail par le preneur n'est pas une pénalité », Droit et Patrimoine l'Hebdo, n° 1145, 14 mai 2018.
- S. Pellet, « Crédit-bail : une clause pénale constitue-t-elle une pénalité ? », LEDC juin 2018, n° 6, p. 3.
- J.-D. Pellier, « La nature de l'indemnité de résiliation anticipée stipulée dans un crédit-bail », D. actu., 30 avril 2018.
- T. de Ravel d' Esclapon, « Crédit-bail et cautionnement : l'indemnité de résiliation est-elle une pénalité ? », AJ Contrats d'affaires Concurrence Distribution n°6, p. 295.

[Com., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-15.038 \(F-P+B\)](#)

Il résulte de l'article L. 622-13, III, 2°, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, et de l'article R. 622-13 du même code, dans sa rédaction issue du décret du 12 février 2009, que, lorsque ne sont pas payées à leur échéance, au cours de la période d'observation, des sommes dues en vertu d'un contrat dont la continuation a été décidée, et à défaut d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, la résiliation de plein droit de ce contrat doit, à la demande de tout intéressé, être constatée par le juge-commissaire qui, après avoir vérifié que l'absence de paiement est justifiée par la constatation que l'administrateur ne dispose plus des fonds nécessaires pour remplir les obligations nées du contrat, en fixe la date.

Ayant relevé qu'un débiteur mis en sauvegarde avait cessé de régler les échéances du contrat dont elle avait décidé, après avis conforme du mandataire judiciaire, de continuer l'exécution, une cour d'appel en a exactement déduit que, faute pour ce dernier d'avoir saisi le juge-commissaire en constatation de la résiliation du contrat, il ne pouvait pas se prévaloir de la résiliation de plein droit du contrat lorsque le plan de sauvegarde a été arrêté.

Doctrine :

- « La résiliation de plein droit d'un contrat en cours doit être constatée par le juge-commissaire », BRDA, 1^{er} septembre 2018, inf. 13.
- « Contrat en cours (résiliation de plein droit) : constatation par le juge-commissaire, D. 2018, p. 1487.
- X. Delpech, « Résiliation de plein droit d'un contrat en cours continué mais inexécuté », D. actu., 17 septembre 2018.
- F. Reille, « Résiliation pour défaut de paiement d'un contrat poursuivi : une approche toujours plus restrictive », Rev. Sociétés 2018, p. 337.

[Com., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-10.975 \(F-P+B+I\)](#)

La contestation, au seul motif qu'elle serait susceptible de constituer un dommage imminent, de la résiliation unilatérale par le cocontractant du débiteur d'un contrat à durée indéterminée régulièrement poursuivi après le jugement d'ouverture d'une procédure collective ne subit pas l'influence juridique de cette procédure, au sens de l'article R. 662-3 du code de commerce, dès lors que ne sont pas en cause les règles propres à la résiliation des contrats en cours continués.

Doctrine :

Néant

D.- RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

[Com., 9 mai 2018, pourvoi n° 16-26.684 \(F-P+B\)](#)

L'arrêt qui retient que les dirigeants d'une société ont commis des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de celle-ci apprécie souverainement, dans la limite de cette insuffisance, le montant de la condamnation, sans que la Cour de cassation contrôle le caractère proportionné de ce montant.

Doctrine :

- A. Cerati-Gauthier, « Comblement d'insuffisance d'actif, proportionnalité et contrôle de la Cour de cassation », JCP 2018, éd. E., n° 30, 1412.
- X. Delpech, « Responsabilité pour insuffisance d'actif : appréciation souveraine du montant de la condamnation par les juges du fond », D. actu., 29 mai 2018.
- T. Montéran, « Comblement de l'insuffisance d'actif et caractère proportionné du montant de la condamnation », Gaz. Pal. 2018, n° 34, p. 84.
- F. Petit, « Le principe de proportionnalité traduit une exigence de motivation », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 11, alerte 163.
- « Insuffisance d'actif : même condamnation pour les co-gérants ayant ensemble commis des fautes de gestion », RLDC 2018, n° 138, p. 12.
- « Responsabilité pour insuffisance d'actif : les juges du fond apprécient souverainement le montant de la condamnation », JCP 2018, éd. E., n° 21, act. 399.

[Com., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-18.918 \(F-P+B+I\)](#)

Le respect du principe de nécessité des peines reconnu par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont découle la règle de l'application immédiate de la loi pénale plus douce, commande que, lorsque le juge civil est amené à prononcer une sanction ayant le caractère d'une punition, telle que l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce, la loi nouvelle moins sévère reçoive application aux procédures collectives en cours.

Il en résulte que le troisième alinéa de ce texte, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 qui a modifié, dans un sens moins sévère, les conditions de la sanction de l'interdiction de gérer en exigeant que l'omission de la demande d'ouverture d'une procédure collective dans les quarante-cinq jours de la cessation des paiements ait été faite sciemment, doit recevoir immédiatement application à l'égard du commerçant ou du dirigeant contre lequel une mesure d'interdiction de gérer est prononcée, y compris lorsque la procédure collective de ce commerçant ou de la personne morale dont l'intéressé est le dirigeant est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

Doctrine :

- « L'interdiction de gérer contre un gérant ayant sciemment omis de déposer le bilan », BPAT, avril 2018, n° 181.
- « Interdiction de gérer contre un gérant ayant omis de déclarer la cessation des paiements », BRDA, 15 juin 2018, n° 10.
- « L'ajout de l'adverbe "sciemment" à l'article L. 653-8, alinéa 3, du Code de commerce : conformité de l'interprétation de la Cour de cassation à la Constitution », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 2, al. 30.
- RJDA 2018, n° 669.
- P. Cagnoli, « Procédures collectives », D. 2018, p. 1829.
- A. Cerf-Hollender, « Sanctions professionnelles et rétroactivité *in mitius* », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 13, al. 194.
- L.-C. Henry, « Les conditions de la constitutionnalité de l'article L. 653-8 du code de commerce », Rev. sociétés 2018, p. 542.
- J. Lasserre Capdeville, « Loi du 6 août 2015 en matière d'interdiction de gérer », AJ Pénal 2018, p. 411.
- J.-P. Legros, « Interdiction de gérer », Dr. sociétés 2018, n° 7, comm. 129.
- A. Lienhard, « Comblement de l'insuffisance d'actif : application immédiate de la loi du 9 décembre 2016 », D. 2018, p. 1693.
- A. Lienhard, « Interdiction de diriger : application dans le temps de la loi du 6 août 2015 », D. actu., 29 mai 2018.
- A. Lienhard, « Interdiction de diriger (cessation des paiements) : application de la loi du 6 août 2015 », D. 2018, p. 1149.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 31-35, 1429.
- A. Tehrani, « Rétroactivité *in mitius* et omission de déclarer la cessation des paiements », JCP 2018, éd. G., n° 24, 667.

[Com., 24 mai 2018, pourvoi n° 16-26.387 \(F-P+B\)](#)

La garantie financière accordée aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 n'est pas un concours au sens de l'article L. 650-1 du code de commerce, de sorte que ce texte ne trouve pas à s'appliquer lorsque la responsabilité du garant est recherchée par la personne garantie ou son liquidateur.

Doctrine :

- « Entreprise en difficulté – Le garant d'un agent immobilier ne lui octroie pas un crédit dont il peut être responsable », BRDA, 15 juin 2018, n° 9.
- X. Delpech, « La garantie financière de l'agent immobilier confrontée au principe d'irresponsabilité de l'article L. 650-1 du Code de commerce », D. actu., 18 juin 2018.
- J. Lasserre Capdeville, « Précisions sur la notion de concours au sens de l'article L. 650-1 du Code de commerce », LEDB juillet 2018, n° 7, p. 2.

- E. Mouial-Bassilana, « Garantie financière en matière immobilière ; limitation de la portée de l'article L. 650-1 du Code de commerce », LEDEN juillet 2018, n° 7, p. 5.
- P. Roussel Galle, « Des limites du champ d'application de l'article L. 650-1, Rev. Sociétés 2018, p. 540.

[Com., 20 juin 2018, pourvoi n° 16-27.693 \(F-P+B\)](#)

S'il résulte de l'article L. 650-1 du code de commerce que les établissements bancaires créanciers d'une entreprise en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaires ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises sont disproportionnées aux concours, ces mêmes établissements peuvent être responsables des manquements à leur obligation de mise en garde du bénéficiaire des concours lorsqu'ils y sont soumis.

Doctrine :

- X. Delpech, « Responsabilité de la banque à l'égard du co-emprunteur *in bonis* », D. actu., 26 juillet 2018.
- J. Lasserre Capdeville, « Absence d'incidence de l'article L. 650-1 du Code de commerce sur le devoir de mise en garde », Gaz. Pal. 2018, n° 34, p. 78.
- S. Moreil, « L'action en responsabilité pour défaut de mise en garde n'est pas soumise à l'article L. 650-1 du Code de commerce », Gaz. Pal. 2018, n° 36, p. 67.
- F. Reille, « La responsabilité pour défaut de mise en garde, hors du champ de l'article L. 650-1 du code de commerce », Rev. sociétés 2018, p. 541.
- « Action en responsabilité pour défaut de mise en garde de la banque », Droit et Patrimoine L'Hebdo, n° 1158, 10 septembre 2018.
- « Débiteur principal en liquidation : responsabilité du banquier pour défaut de mise en garde du co-emprunteur », RLDA, n° 140, 1^{er} septembre 2018.
- « Quelle responsabilité du fournisseur de crédit en cas de procédure collective de l'emprunteur ? », BRDA, 1^{er} août 2018, n° 9.
- RJDA 2018, n° 759.

[Com., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-13.626 \(FS-P+B+I\)](#)

La solidarité prononcée contre le dirigeant social en application de l'article 1745 du code général des impôts, qui constitue une garantie de recouvrement de la créance fiscale et ne tend pas à la réparation d'un préjudice, ne fait pas obstacle à la condamnation de ce dirigeant à supporter, à raison de la faute de gestion consistant à soustraire la société à l'établissement et au paiement de l'impôt et à omettre de passer des écritures en comptabilité, tout ou partie de l'insuffisance d'actif de la société, comprenant la dette fiscale, objet de la solidarité.

Doctrine :

- « Solidarité fiscale et condamnation en responsabilité pour insuffisance d'actif », Les Nouvelles Fiscales, n° 1229, 1^{er} octobre 2018.
- X. Delpech, « Responsabilité pour insuffisance d'actif : morceaux choisis », D. actu., 20 septembre 2018.

[Com., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-15.031 \(FS-P+B+I\)](#)

L'article L. 651-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, qui écarte, en cas de simple négligence dans la gestion de la société, la responsabilité du dirigeant au titre de l'insuffisance d'actif, est applicable immédiatement aux procédures collectives en cours et aux instances en responsabilité en cours.

Doctrine :

- « Responsabilité pour insuffisance d'actif et solidarité fiscale du dirigeant peuvent se cumuler », BRDA, 1^{er} octobre 2018, n° 8.
- « Comblement de l'insuffisance d'actif : application immédiate de la loi du 9 décembre 2016 », D. 2018, p. 1693.
- « Application immédiate de la loi du 9 décembre 2016 », Droit et Patrimoine L'Hebdo, n° 1159, 17 septembre 2018.
- « Atténuation de la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif : application aux procédures et instances en cours », JCP 2018, éd. G., n° 38, 955.
- « Faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif », Le Lamy droit commercial, p. 4584.
- P. Cagnoli, « Application rétroactive par la Cour de cassation des dispositions de la loi Sapin II sur la responsabilité des dirigeants pour insuffisance d'actif », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 15, alerte 219.
- A. Lienhard, « Comblement de l'insuffisance d'actif : application immédiate de la loi du 9 décembre 2016 », D. actu., 11 septembre 2018.

[Com., 19 septembre 2018, pourvoi n° 17-12.596 \(F-P+B\)](#)

La généralité des termes de l'article L. 650-1 du code de commerce, qui limite la mise en œuvre de la responsabilité du créancier à raison des concours qu'il a consentis sans distinguer selon que ce créancier a déclaré ou non une créance au passif du débiteur mis en procédure collective, ne permet pas d'exclure du bénéfice de son application un créancier qui ne le serait plus au jour de l'ouverture de la procédure collective du bénéficiaire des concours. Dès lors, une cour d'appel en déduit exactement qu'une banque, qui avait consenti un concours à une société débitrice, ultérieurement mise en liquidation judiciaire, était fondée à se prévaloir de ce texte, bien qu'elle ne détienne aucune créance à l'égard de cette société.

Doctrine :

- « Soutien abusif « responsabilité » : défaut de créance au jour de l'ouverture de la procédure », D. 2018., p. 1862.
- « Quels sont les créanciers concernés par l'irresponsabilité posée par l'article L. 650-1 du Code de commerce », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 16, alerte 240.
- X. Delpech, « Date indifférente de la qualité de créancier au sens de l'article L. 650-1 du code de commerce », D. actu., 4 octobre 2018.
- J. Lasserre Capdeville, « Précision sur les créanciers pouvant invoquer le bénéfice de l'article L. 650-1 du Code de commerce », JCP 2018, éd. G., n° 41, 1043.

E.- LIEN D'INDIVISIBILITÉ

[Com., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-17.975 \(F-P+B\)](#)

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, saisie d'un appel formé par une société en sauvegarde contre une ordonnance d'admission de créance, a retenu qu'en sa qualité d'intimé, le mandataire judiciaire, auquel la société n'avait pas signifié ses conclusions d'appel dans le délai prévu par l'article 911 du code de procédure civile, alors qu'il n'était pas constitué, ne pouvait renoncer à la caducité de la déclaration d'appel.

Doctrine :

- « Parties à la procédure et représentation », Le Lamy droit commercial, 4858.
- RJDA 2018, 259.
- RJDA 2018, 300.
- R. Laffly, « Procédure collective : le mandataire judiciaire, l'indivisibilité du litige et la renonciation à la caducité de la déclaration d'appel », D. actu., 16 janvier 2018.
- C. Lebel, « Pouvoir du débiteur en sauvegarde. Recours du débiteur contre l'ordonnance d'admission d'une créance et indivisibilité de l'instance », Procédures 2018, n° 2, comm. 56.
- C. Lebel, « Recours du débiteur contre l'ordonnance d'admission d'une créance et indivisibilité de l'instance », Procédures 2018, n° 2, comm. 56.
- Ph. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : indivisibilité et obligation d'appeler devant la Cour de cassation toutes les parties à la décision du juge-commissaire en matière d'admission des créances », Procédures 2018, n° 4, comm. 117.
- B. Rolland, « Retour sur le lien d'indivisibilité en cas de réclamation sur l'état des créances », Procédures 2018, n° 7, comm. 220.
- B. Rolland, « Sauvegarde. Précisions sur les pouvoirs publics d'un débiteur en procédure de sauvegarde », JCP 2018, éd. E., n° 20, 1251.
- J. Théron, « Indivisibilité et caducité de la déclaration d'appel en matière d'admission des créances au sein d'une procédure collective », Gaz. Pal. 2018, n° 17, p. 78.

[Com., 31 janvier 2018, pourvoi n° 16-20.080 \(F-P+B\)](#)

En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Il existe un tel lien d'indivisibilité en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire.

N'est dès lors pas recevable le pourvoi formé par le débiteur contre l'ordonnance ayant admis au passif de son redressement judiciaire une créance, lorsqu'il a été dirigé contre le créancier et non contre le mandataire judiciaire, lequel n'est pas intervenu à l'instance devant la Cour de cassation dans le délai de dépôt du mémoire ampliatif.

Doctrine :

- P. Cagnoli, « Précisions sur l'indivisibilité du contentieux de l'admission des créances », Rev. proc. coll. 2018, comm. 104.
- C. Houin-Bressand, « Indivisibilité en matière d'admission des créances et recours contre la décision du juge-commissaire », RD bancaire et financier 2018, n° 2, comm. 49.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : indivisibilité et obligation d'appeler devant la Cour de cassation toutes les parties à la décision du juge-commissaire en matière d'admission des créances », Procédures 2018, n° 4, comm. 116.

[Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 16-26.453 \(F-P+B\)](#)

Le lien d'indivisibilité existant en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le liquidateur implique que la personne intéressée, appelante de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté sa réclamation contre une décision d'admission portée sur l'état des créances, appelle à l'instance l'ensemble de ces parties.

En conséquence, ayant relevé que la personne intéressée, qui avait fait appel de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté sa réclamation en intimant le créancier, le débiteur et le liquidateur, s'est ensuite désistée de son appel à l'égard du créancier et du débiteur, une cour d'appel retient exactement que la décision à intervenir sur la réclamation étant susceptible d'avoir une incidence sur l'admission de la créance, l'appel, qui n'oppose plus que la personne intéressée formant la réclamation et le liquidateur, est irrecevable.

Doctrine :

- « Ordonnance du juge-commissaire : recours devant la cour d'appel », Le Lamy droit commercial, 4837.
- « Admission des créances : l'indivisibilité entre les parties peut faire échec à la réclamation du tiers intéressé à la liquidation », RLDA, n° 137, 1^{er} mai 2018.
- X. Delpech, « Réclamation contre une décision d'admission d'une créance en matière de procédure collective », D. actu., 12 avril 2018.
- F. Petit, « Actualités jurisprudentielles 15 février 2018 – 15 avril 2018 », Procédures 2018, n° 3, étude 6.

[Com., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-10.005 \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de la combinaison des articles L. 651-3, alinéa 2, et R. 651-4 du code de commerce que, pour être recevable, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, lorsqu'elle est exercée, à titre subsidiaire, par des créanciers nommés contrôleurs, doit être précédée d'une mise en demeure au liquidateur délivrée conjointement par au moins deux d'entre eux puis être engagée par la majorité des contrôleurs.

Il n'est pas exigé que cette saisine émane conjointement d'une telle majorité, la demande pouvant, contrairement à la mise en demeure préalable, être régularisée par l'intervention d'un ou plusieurs autres contrôleurs pour constituer la majorité, qui a seule qualité pour agir, mais encore faut-il que cette intervention ait lieu avant l'expiration du délai triennal de prescription de l'action, conformément à l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile.

En l'absence de mise en demeure conjointe adressée au liquidateur avant l'expiration du délai de prescription, celle-ci est acquise.

Doctrine :

- X. Delpech, « Irrecevabilité d'une action exercée par un contrôleur pour cause de prescription », D. actu., 19 juin 2018.
- P. Cagnoli, « Action en responsabilité pour insuffisance d'actif menée par une majorité de créanciers contrôleurs : la mise en demeure préalable du liquidateur doit être conjointe », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 12, al. 177.
- J.-P. Legros, « Procédure », Dr. sociétés 2018, comm. 152.
- P. Roussel Galle, « Contrôleurs, prescription et action en responsabilité pour insuffisance d'actif », Rev. sociétés 2018, p. 539.

[Com., 5 septembre 2018, pourvoi n° 17-15.978 \(F-P+B+I\)](#)

L'instance introduite devant la juridiction compétente par l'une des parties à la procédure de vérification des créances sur l'invitation du juge-commissaire s'inscrit dans cette même procédure, laquelle est indivisible entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire ou le liquidateur.

Il en résulte que la partie qui saisit le juge compétent doit mettre en cause devant ce juge les deux autres parties.

Doctrine :

- « Vérification des créances (incompétence) : saisine du juge compétent par l'une des parties », D. 2018, p. 1751.
- « Existence d'un droit propre du débiteur en matière de vérification du passif », JCP 2018, éd. E., 674.
- « Incompétence du juge-commissaire », Le Lamy droit commercial, 3537.
- « Les suites de la décision d'incompétence du juge-commissaire : une nouvelle application de l'idée d'indivisibilité du litige », Lettre actu. proc. coll. civ., comm. 2018, n° 15, septembre 2018, alerte 214.
- X. Delpech, « Principe d'indivisibilité des litiges : application en droit des procédures collectives », D. actu., 19 septembre 2018.

F.- REVENDICATION

[Com., 24 janvier 2018, pourvois n° 16-20.589 et n° 16-22.128 \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 1 :

En application de l'article L. 624-17 du code de commerce, à défaut d'acquiescement par l'administrateur ou en cas de contestation de l'acquiescement donné par ce dernier, le juge-commissaire ne peut être saisi d'une action en revendication que par le revendiquant, le débiteur ou le mandataire de justice, à l'exclusion de toute autre personne, que ce soit par la voie d'une intervention volontaire à l'instance ainsi ouverte ou d'une réclamation contre l'acte d'acquiescement.

Sommaire n° 2 :

Il résulte des articles L. 624-18, R. 624-16 et R. 641-31, II, du code de commerce et de l'article 2372 du code civil que le droit de propriété du vendeur sous réserve de propriété, dont le bien a été revendu et n'a pas été payé à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur. Il s'ensuit que le mandataire judiciaire ou le liquidateur ne doit remettre au revendiquant subrogé que le montant qui lui a été versé après l'ouverture de la procédure par le sous-acquéreur ou un tiers subrogé dans les droits du débiteur contre le sous-acquéreur.

Doctrine :

- « Conflit entre société d'affacturage et vendeur avec réserve de propriété revendiquant le prix », BRDA, 15 mars 2018, n° 8.
- RJDA 2018, n° 338.
- L. Andreu, « Irrecevabilité de la contestation par l'affactureur de l'acquiescement à la revendication d'un vendeur réservataire », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 5, rep. 62.
- P. Crocq, « Report de la réserve de propriété sur le prix reçu en application d'une convention d'affacturage », RTD civ. 2018, p. 466.

- X. Delpech, « Vente sous réserve de propriété : précisions sur la procédure de revendication », D. actu., 26 février 2018.
- E. Le Corre-Broly, « Titulaire du droit de saisir le juge-commissaire en matière de revendication et office du juge-commissaire statuant en matière de revendication », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 75.
- A. Martin-Serf, « Revendication du prix de revente d'un bien vendu avec réserve de propriété. Factor contestant l'acquiescement de l'administrateur », RTD com. 2018, p. 477.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielle 15 décembre 2017 – 15 février 2018 », Rev. pro. coll. 2018, étude 2.

[Com., 3 octobre 2018, pourvoi n° 17-10.557 \(F-P+B+I\)](#)

Si l'article R. 624-13 du code de commerce impose au revendiquant d'adresser au mandataire judiciaire une copie de la lettre recommandée contenant la demande de revendication qu'il doit envoyer à l'administrateur dans le délai prescrit à l'article L. 624-9 du même code, aucun texte ne sanctionne la méconnaissance de cette formalité, édictée pour l'information du mandataire, lequel, selon l'article L. 624-17, n'a pas à prendre position sur la revendication dans l'hypothèse d'une procédure de redressement judiciaire comportant la désignation d'un administrateur.

Doctrine :

Néant

G.- RÉMUNÉRATION DES ORGANES DE LA PROCÉDURE

[Com., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-15.962 \(F-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 1 :

Lorsque des sociétés ont fait l'objet de procédures collectives distinctes, le même administrateur judiciaire nommé dans le cadre de ces procédures a droit à une rémunération calculée au titre de chacune d'elles, et non à une rémunération globale calculée à l'échelle de « l'unique unité économique » prétendument formée entre les sociétés en cause.

Sommaire n° 2 :

L'article L. 811-1 du code de commerce, qui prévoit que l'administrateur judiciaire est tenu de rétribuer sur sa rémunération le tiers auquel il a confié, sur autorisation du président du tribunal, tout ou partie des tâches lui incombant personnellement, n'est pas applicable lorsque le juge-commissaire désigne un technicien en application de l'article L. 621-9 du code de commerce, fût-ce à la requête de l'administrateur, la rémunération du technicien ainsi désigné incombant alors à la procédure collective.

Doctrine :

- « Précisions sur les modalités de rémunération de l'administrateur judiciaire », BRDA, 15 janvier 2018, n° 8.
- RJDA 2018, n° 145.
- C. Bidan, « L'administrateur judiciaire perçoit une rémunération par procédure collective ouverte, et l'expert technicien désigné par le juge-commissaire est payé par l'entreprise », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 62.
- X. Delpech, « Précisions sur la rémunération de l'administrateur judiciaire », D. actu., 11 janvier 2018.
- J.-P. Legros, « Administrateur judiciaire », Dr. sociétés 2018, n° 7, comm. 131.

- V. Leloup-Thomas, « Quelques précisions sur la rémunération de l'administrateur judiciaire », Rev. pro. coll. 2018, comm. 6.
- F. Petit, « Groupe de sociétés, sous-traitance, recours à des techniciens : incidence sur la rémunération des organes de la procédure », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 2, alerte 19.

[Com., 4 juillet 2018, pourvoi n° 17-15.347 \(F-P+B\)](#)

Il résulte des articles R. 663-39 du code de commerce et 716 du code de procédure civile que le premier président statuant sur une contestation d'émoluments de mandataires de justice doit faire convoquer les parties par le greffier quinze jours au moins à l'avance et les entendre contradictoirement.

Doctrine :

- « Plan de cession de l'entreprise en liquidation judiciaire et contestation des émoluments de l'administration judiciaire », JCP 2018, éd. E., n° 29, 596.
- « Procédure de taxation », Le Lamy droit commercial, 2633.
- P. Cagnoli, « Rémunération. Contestation d'émoluments. Procédure contradictoire », Répertoire de droit commercial, juillet 2018, p. 276-4.
- M. Kebir, « Mandataire de justice : du nécessaire respect du contradictoire en cas de contestation des émoluments », D. actu., 6 septembre 2018.

[Com., 3 octobre 2018, pourvoi n° 17-14.522 \(F-P+B\)](#)

Il résulte de la combinaison des articles L. 611-14 et R. 611-47 à R. 611-49 du code de commerce que le montant maximal de la rémunération du mandataire ad hoc ou du conciliateur est compris dans les conditions de celle-ci et doit donc figurer dans les propositions que ces derniers sont tenus d'adresser au débiteur sur leur rémunération ainsi que dans l'ordonnance du président les désignant, à laquelle l'accord du débiteur sur cette rémunération doit être annexé, de nouvelles conditions de rémunération devant être arrêtées en accord avec le débiteur lorsque le mandataire ou le conciliateur estiment que le montant maximal fixé par l'ordonnance est devenu insuffisant.

Dès lors, en l'absence d'indication d'un montant maximal, la rémunération du mandataire ad hoc ou du conciliateur ne peut être déterminée par référence à leurs propositions et à l'accord du débiteur, mais est arrêtée librement par le juge taxateur, en considération des seules diligences accomplies et des frais engagés.

Doctrine :

- X. Delpech, « Rémunération d'un mandataire ad hoc désigné par la suite conciliateur », D. actu., 16 octobre 2018.

H.- VOIES DE RECOURS

[Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-14.630 \(F-P+B\)](#)

Viole l'article L. 661-3 du code de commerce, ensemble l'article 583 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la tierce opposition formée par un créancier contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur, retient que ce créancier développe une argumentation qu'il n'avait pas exposée lorsqu'il a donné son avis sur le projet de plan, alors qu'il lui appartenait de rechercher si ce créancier invoquait une fraude à ses droits ou un moyen qui

lui était propre, peu important qu'il n'ait pas été invoqué à l'occasion de sa consultation sur le projet de plan de sauvegarde.

Doctrine :

- G.-C. Giorgini, « Pas de condition supplémentaire à la tierce opposition du créancier », Gaz. Pal. 2018, n° 2, p. 67.
- M. Kebir, « Tierce opposition : indifférence de l'absence de réponse à la consultation d'un créancier sur le plan de sauvegarde », D. actu., 30 novembre 2017.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : conditions de recevabilité d'une tierce opposition d'un créancier contre un plan de sauvegarde », Procédures 2018, n° 2, comm. 51.
- J. Vallansan, « Recevabilité de la tierce opposition d'un créancier au jugement arrêtant le plan de sauvegarde », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 20, al. 314.
- « Tierce opposition : l'argumentation non soulevée lors de la consultation préalable à l'arrêt du plan n'est pas un motif d'irrecevabilité », JCP 2018, éd. E., n° 48, act. 857.
- RJDA 2018, n° 160.

[Com., 29 novembre 2017, pourvoi n° 16-18.138 \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de l'article L. 626-27 du code de commerce que l'ouverture d'une procédure collective pendant l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement emporte la résolution du plan.

En conséquence, dès lors qu'en application de l'article L. 661-1, I, 8°, du même code, toute décision prononçant la résolution du plan est susceptible d'appel de la part du commissaire à son exécution, ce dernier est irrecevable à former tierce opposition à un jugement ayant ouvert le redressement judiciaire du débiteur pour défaut de paiement de créances nées postérieurement à l'adoption du plan, quand bien même ce jugement n'aurait-il pas fait référence à l'existence du plan et lui-même n'aurait-il pas été appelé à l'instance.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 161.
- G.-C. Giorgini, « Résolution du plan de continuation et recours du commissaire à l'exécution du plan », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 66.
- J.-P. Legros, « Voies de recours à l'encontre ouverture (sic) d'une procédure de redressement après résolution du plan », Dr. sociétés 2018, n° 2, comm. 35.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : irrecevabilité de la tierce opposition du commissaire à l'exécution du plan contre l'ouverture d'une procédure collective pendant l'exécution du plan », Procédures 2018, n° 2, comm. 54.
- C. Saint-Alary-Houin, « Résolution des plans. Le commissaire à l'exécution du plan ne peut former une tierce-opposition contre le jugement de résolution du plan de sauvegarde ou de redressement », RTD com. 2018, p. 206.

[Com., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-50.051 \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de l'article L. 661-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que le pourvoi en cassation n'est pas ouvert au ministère public contre les arrêts rendus en application de l'article L. 661-6, I, 2°, du code de commerce. Il n'est dérogé à cette règle, comme à toute règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir.

Ne commet pas d'excès de pouvoir le tribunal qui prolonge exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas six mois, la période d'observation en l'absence de demande du ministère public ou en dépit de l'opposition de celui-ci.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 253.
- D. Cholet, « Absence d'excès de pouvoir du juge qui prolonge la période d'observation en violation des dispositions légales », JCP 2018, éd. G, n° 1-2, 10.
- C. Delattre, « Poursuite exceptionnelle de la période d'observation et excès de pouvoir », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 3, rep. 33.
- X. Delpéch, « Retour sur l'excès de pouvoir en droit des procédures collectives », D. actu., 10 janvier 2018.
- S. Farhi, « Validité de la prolongation exceptionnelle de la période d'observation en dépit de l'opposition du ministère public », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 64.
- C. Lebel, « Conditions de la prolongation exceptionnelle de la période d'observation », Rev. pro. coll. 2018, comm. 61.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E, n° 13, 1159.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : recours du ministère public contre une décision ayant prorogé la période d'observation », Procédures 2018, comm. 120.
- P. Roussel Galle, « Prolongation exceptionnelle de la période d'observation en l'absence de demande du ministère public », Rev. sociétés 2018, p. 202.
- S. Tréard, T. Gauthier, A.-C. Le Bras, S. Barbot, F. Jollec, « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Chambre commerciale », D. 2018, p. 1336.
- J.-L. Vallens, « Le tribunal peut impunément prolonger la période d'observation », RTD com. 2018, p. 213.

[Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-20.197 \(F-P+B+I\)](#)

Selon l'article R. 621-21, alinéas 3 et 4, du code de commerce, les ordonnances rendues par le juge-commissaire peuvent faire l'objet d'un recours par les mandataires de justice dans les dix jours de la communication qui leur en est faite par le greffé. Si, en application de l'article 651, alinéa 3, du code de procédure civile, la notification à l'égard des mandataires de justice peut être faite à l'initiative d'une partie, cette dernière doit procéder par voie de signification.

Viole, en conséquence, les textes précités, la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme tardif le recours formé par un liquidateur judiciaire contre une ordonnance rendue par le juge-commissaire statuant en matière de revendication, retient que ce recours a été déposé au delà du délai de dix jours ayant couru à compter de la lettre adressée, par le revendiquant, en recommandé avec une demande d'avis de réception et visant l'ordonnance.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 343.
- P. Cagnoli, « Notification de l'ordonnance du juge-commissaire à l'initiative d'une partie : la notification s'impose ! », Lettre actu. pro coll. civ. et comm. 2018, n° 4, al. 60.
- P. Cagnoli, « Notification de l'ordonnance du juge-commissaire à l'initiative d'une partie : la notification s'impose ! », Rev. pro. coll. 2018, comm. 102.
- E. Le Corre-Broly, « Forme de la notification faite aux mandataires de justice de l'ordonnance statuant sur la revendication », Gaz. Pal. 2018, n° 25, p. 60.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- J.-L. Vallens, « Les règles applicables aux recours définies par le code de commerce doivent être combinées avec les règles de procédure civile », RTD com. 2018, p. 215.

[Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-50.033 \(FS-P+B+I\)](#)

Bien qu'il soit dessaisi de ses droits et actions par l'effet du jugement ayant prononcé sa liquidation judiciaire, le débiteur dispose d'un droit propre à former un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant le liquidateur à signer une transaction, sur le fondement de l'article L. 642-24 du code de commerce, dès lors que cette transaction a, notamment, pour objet la cession d'un actif dépendant de la liquidation judiciaire.

Doctrine :

- « Un débiteur en liquidation judiciaire est autorisé à contester une transaction signée par le liquidateur », BRDA, 15 février 2018, n° 9.
- RJDA 2018, n° 341.
- G. Berthelot, « Maintien des droits propres du débiteur en liquidation judiciaire », Rev. pro. coll. 2018, comm. 73.
- X. Delpech, « Pouvoir du débiteur en liquidation judiciaire de contester une transaction », D. actu., 8 mars 2018.
- D. Lambrey de Souza, « Droit propre du débiteur à former un recours contre l'ordonnance autorisant le liquidateur à signer une transaction », JCP 2018, éd. E., 1142.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- B. Rolland, « Difficultés des entreprises : droit propre du débiteur à former un recours contre une transaction », Procédures 2018, n° 4, comm. 114.
- O. Staes, « Droit propre du débiteur dessaisi de contester une transaction autorisée », LEDEN, n° 3, 1^{er} mars 2018, p. 3.
- J. Vallansan, « Le débiteur bénéficie d'un droit propre à contester l'ordonnance qui autorise le liquidateur à transiger... dans certains cas », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 4, alerte 55.
- D. Voinot, « Droit propre du débiteur de contester une autorisation du juge-commissaire à signer une transaction », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 71.

[Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-18.795 \(F-P+B\)](#)

Il résulte de l'article R. 642-37-3 du code de commerce que le recours contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application de l'article L. 642-19 du code de commerce est formé devant la cour d'appel et qu'il est ouvert aux parties et aux personnes dont les droits et obligations sont affectés par ces décisions, fussent-elles non parties à l'instance devant le juge-commissaire.

Viole en conséquence ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel formé, contre l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'éléments d'actifs détenus par le débiteur, par le bailleur, propriétaire d'un matériel inclus dans le périmètre de cette vente, retient que ce dernier n'est pas partie à l'instance et que seule la voie de la tierce opposition lui est ouverte.

Doctrine :

- G. Berthelot, « Le recours d'un « tiers » contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession d'un actif », JCP 2018, éd. E., n° 17, 1201.
- G. Berthelot, « Le recours d'un tiers contre l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession d'un actif », Procédures 2018, n° 2, comm. 77.
- X. Delpech, « Vente aux enchères en cours de liquidation judiciaire : recours contre l'ordonnance du juge-commissaire », D. actu., 15 mars 2018.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielles – 15 décembre – 15 février 2018 », Procédures 2018, n° 2, étude 2.

- J.-L. Vallens, « Le propriétaire d'un bien loué au débiteur peut contester devant la Cour d'appel l'ordonnance de vente aux enchères », RTD com. 2018, p. 216.
- RJDA 2018, n° 343.

Com., 9 mai 2018, pourvoi n° 14-11.367 (F-P+B)

Il résulte de l'application combinée des articles L. 661-1, 1°, et 5°, et L. 661-2 du code de commerce, ensemble l'article 592 du code de procédure civile que l'arrêt statuant sur une tierce opposition au jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne peut être frappé de pourvoi en cassation que par le tiers opposant ainsi que par le débiteur, le créancier poursuivant et le ministère public et que l'arrêt statuant sur la tierce opposition au jugement de conversion du redressement en liquidation judiciaire ne peut faire l'objet d'un pourvoi que de la part du tiers opposant, du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public.

Il s'ensuit que l'actionnaire d'une société, qui ne prétend pas agir comme représentant légal de celle-ci et n'a pas la qualité de créancier poursuivant, n'est pas recevable à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui, statuant sur la tierce opposition exercée par un autre actionnaire et la société, rétracte les jugements ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire de celle-ci et converti cette procédure en liquidation judiciaire.

Doctrine :

- « Voies de recours (redressement judiciaire) : recours sur tierce opposition », D. 2018, p. 1005.
- RJDA 2018, n° 656.
- G. Berthelot, « L'irrecevabilité de principe du pourvoi de l'associé contre les arrêts statuant sur l'ouverture d'un redressement ou prononçant la liquidation judiciaire », JCP 2018 éd. E., n° 24, 1305.
- X. Delpech, « Recours contre l'arrêt statuant sur une tierce opposition en matière de procédure collective », D. actu., 1^{er} juin 2018.
- B. Rolland, « L'actionnaire ne peut former un recours contre un jugement d'ouverture ou de conversion rendu sur tierce opposition », Procédures 2018, n° 7, comm. 222.
- O. Staes, « Redressement et conversion en liquidation : qualité procédurale et restriction des recours », LEDEN juillet 2018, n° 7, p. 2.

I.- AUTRES

Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-17.868 (F-P+B)

Il résulte de l'article 706-150 du code de procédure pénale que le liquidateur, s'il entend contester la validité ou l'opposabilité à la procédure collective de la saisie pénale immobilière, ordonnée par un juge d'instruction après le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du propriétaire de l'immeuble saisi, doit exercer tout recours devant la juridiction pénale compétente.

En conséquence, justifie légalement sa décision une cour d'appel, qui, statuant à la suite du juge-commissaire, rejette la requête du liquidateur tendant à voir ordonner la vente aux enchères publiques de biens rendus indisponibles par la saisie pénale.

Doctrine :

- « Biens insaisissables par la loi », Le Lamy droit commercial, 4393.
- « Opposabilité à la procédure collective de la saisie pénale des immeubles du débiteur en liquidation », RLDA, n° 133, 1^{er} janvier 2018.
- RJDA 2018, n° 253.

- RJDA 2018, n° 265.
- D. Boustani, « L'incompétence du juge-commissaire pour statuer sur la validité, la régularité ou l'opposabilité à la procédure collective d'une saisie pénale immobilière », Gaz. Pal. 2018, n° 2, p. 70.
- X. Delpech, « Le juge-commissaire est incompétent pour statuer sur la contestation d'une saisie pénale », D. actu., 6 décembre 2017.
- F. Petit, « Actualité jurisprudentielles », Procédures 2018, n° 1, 11.

[Com., 29 novembre 2017, pourvoi n° 16-21.032 \(FS-P+B+R+I\)](#)

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 621-66, devenu L. 626-12, du code de commerce et L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime que le bénéfice d'un plan d'une durée de quinze ans est réservé aux agriculteurs personnes physiques, de sorte que les personnes morales, telle une exploitation agricole à responsabilité limitée, ne peuvent se voir accorder un plan dont la durée excède dix ans.

Doctrine :

- « Seul un agriculteur personne physique peut bénéficier d'un plan excédant dix ans », BRDA, 2 janvier 2018, n° 9.
- RJDA 2018, n° 156.
- G.-C. Giorgini, « Pas de plan sur 15 ans pour les personnes morales exploitants agricoles », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 65.
- C. Lebel, « Agriculteur en difficulté et durée du plan de redressement », JCP 2018, éd. E., n° 15-16, 1186.
- C. Lebel, « Durée du plan d'une exploitation agricole », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 2, rep. 18.
- C. Lebel, « Durée du plan de redressement d'une société agricole », Rev. proc. coll. 2018, comm. 85.
- C. Lebel, « Problématique de la durée du plan de la société d'exploitation agricole », RD rur. 2018, comm. 61.
- J.-P. Legros, « Redressement judiciaire », Dr. Sociétés 2018, comm. 33.
- A. Lienhard, « Plan de continuation : régime applicable aux sociétés d'exploitation agricole », D. actu., 4 décembre 2017.
- M. Menjuq, « Pour en finir réellement avec la notion d'agriculteur ! », Rev. pro. coll. 2018, n° 3, rep. 3.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- H. Poujade, « Durée du plan : le bénéfice d'un plan d'une durée de quinze ans est réservé aux agriculteurs personnes physiques », RTD com. 2018, p. 203.

[Com., 13 décembre 2017, pourvoi n° 15-28.357 \(F-P+B\)](#)

Une cour d'appel énonce exactement que le droit d'un créancier de saisir l'immeuble objet d'une déclaration d'insaisissabilité qui lui est opposable n'entre pas dans la catégorie des droits attachés à la personne du créancier, de sorte que ce dernier ne peut se prévaloir de l'application de l'article L. 643-11, I, 2°, du code de commerce, qui autorise un créancier, dont les opérations de la liquidation judiciaire de son débiteur n'ont pas, en raison de l'insuffisance d'actif, permis de régler la créance, à recouvrer l'exercice individuel de son action contre lui.

Doctrine :

- « Droits attachés à la personne », Le Lamy droit commercial, 4501.

- RJDA 2018 n° 3.
- X. Delpéch, « Liquidation judiciaire : notion de droits attachés à la personne du créancier », D. actu., 17 janvier 2018.
- L. Fin-Langer, « Déclaration notariée d'insaisissabilité et reprise des poursuites après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs », Lettre actu. proc. civ. et comm. 2018, n° 1, alerte 14.
- C. Lebel, « Reprise des poursuites par un créancier auquel la déclaration notariée d'insaisissabilité est inopposable », JCP 2018 éd. E., n° 13, 1160.
- J-M Le Corre, « La créance de prêt n'est pas attachée à la personne du créancier et ne justifie pas la reprise des poursuites après clôture de la liquidation judiciaire », Gaz. Pal. 17 avril 2018, n° 15, p. 70.
- Ph. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP, éd. E., n° 13, 1159.
- F. Reille, « L'insaisissabilité au-delà de la clôture de la liquidation judiciaire du débiteur », Procédures 2018, n° 2, comm. 78.
- B. Rolland, « Difficulté des entreprises : l'immeuble déclaré ou considéré comme insaisissable est hors procédure collective ! », Procédures 2018, n° 4, comm. 119.
- P. Rubellin, « La créance antérieure à une DNI n'est pas une créance attachée à la personne du créancier », LEDEN, Février 2018, 2, p. 5.

[Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.637 \(F-P+B+I\)](#)

Après avoir exactement énoncé qu'il entrerait dans la mission d'un mandataire de justice de rendre compte de l'état de la procédure collective dans laquelle il a été désigné à la juridiction devant statuer sur celle-ci, et avoir constaté que la lettre envoyée par le liquidateur du débiteur se bornait à faire le point sur l'état de la procédure collective et était accompagnée de pièces comptables éclairant son propos, la cour d'appel, qui a vérifié, comme elle devait, que ce courrier et ces pièces avaient été communiqués au conseil du débiteur les a, à bon droit, déclarés recevables.

Doctrine :

- P. Pétel, A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- J. Vallansan, « Situation originale du liquidateur judiciaire dans la procédure d'appel », Rev. pro. coll. 2018, comm. 97.

[Com., 7 février 2018, pourvoi n° 16-24.481 \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de la combinaison des articles L. 526-6, L. 526-7, L. 526-8, L. 526-12 et L. 621-2, alinéa 3, du code de commerce qu'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée doit affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel et que la constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration devant comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur.

En conséquence, le dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant aucun de ces éléments constitue un manquement grave de nature à justifier la réunion des patrimoines.

Doctrine :

- « EIRL : réunion des patrimoines si les biens affectés à l'activité ne sont pas déclarés », BRDA, 15 mars 2018, n° 17.
- RJDA 2018, n° 444.

- C. Gamaleu Kameni, « Retour sur la déclaration d'affectation du patrimoine d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée », LPA 2018, n° 72, p. 11.
- G. Grundeler, « Ombre et lumière sur le manquement grave de l'EIRL », Rev. sociétés 2018, p. 311.
- C. Lebel, « Action en réunion de patrimoines en cas de défaillance du débiteur EIRL », RD rur. 2018, comm. 114.
- C. Lebel, « EIRL : l'action en réunion de patrimoines en cas de défaillance du débiteur », JCP 2018, éd. E., n° 22, 1276.
- V. Legrand, « EIRL en difficulté : extension de procédure au patrimoine non affecté en cas d'absence d'état descriptif du patrimoine affecté dans la déclaration d'affectation », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 6, al. 76.
- V. Legrand, « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée : portée de l'absence d'état descriptif du patrimoine affecté », LPA 2018, n° 55, p. 10.
- A. Lienhard, « EIRL : manquement grave sanctionné par la réunion des patrimoines », D. actu., 9 février 2018.
- J.-D. Pellier, « Le manquement grave de l'EIRL », JCP 2018, éd. G., n° 11, 279.
- V. Perruchot-Triboulet, « EIRL : le dépôt d'une déclaration d'affectation sans aucune mention des éléments affectés à l'activité justifie la réunion des patrimoines », LPA 2018, n° 97, p. 10.
- P. Pétel, A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- F. Reille, « Être ou ne pas être EIRL : telle est la question de la déclaration d'affectation », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 51.
- B. Saintourens, « EIRL et réunion des patrimoines : la prise en compte du contenu de la déclaration d'affectation », Rev. pro. coll. 2018, comm. 53.
- S. Tisseyre, « EIRL : du nécessaire contenu du patrimoine affecté à l'activité professionnelle », D. 2018, p. 594.

[Com., 7 février 2018, pourvoi n° 17-10.056 \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte des articles 3 et 16 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (2 mai 2006, n° C-341/04, Eurofood, et 22 novembre 2012, n° C-116/11, Christianopol), que la décision par laquelle une juridiction d'un État membre ouvre une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une personne morale, dont le siège statutaire est situé dans cet État, doit être reconnue immédiatement dans tous les autres États membres, que si une juridiction d'un autre État membre ouvre ensuite une procédure d'insolvabilité à l'égard de la même personne, cette procédure ne peut être qu'une procédure secondaire, et qu'à l'occasion de l'ouverture de celle-ci, l'insolvabilité de la débitrice ne peut être réexaminée, de sorte que son dirigeant n'est pas tenu de déclarer la cessation des paiements dans le pays d'ouverture d'une procédure secondaire.

L'autorité de la chose jugée qui s'attache, dans l'ordre juridique interne, au jugement ouvrant, en France, une procédure principale d'insolvabilité n'est pas de nature, conformément au droit de l'Union, à faire écarter le caractère secondaire de cette procédure, dès lors que ce jugement a été rendu postérieurement à un jugement prononcé par la juridiction d'un autre État membre ayant déjà ouvert une procédure principale d'insolvabilité. Il s'ensuit que le dirigeant de cette société, qui n'était pas tenu d'effectuer en France une déclaration de cessation des paiements, ne peut être sanctionné pour s'en être abstenu.

Doctrine :

- « Procédure européenne d'insolvabilité : celle ouverte après une procédure principale est secondaire », BRDA, 1^{er} mars 2018, n° 6.
- RJDA 2018, n° 448.
- R. Dammann et G. Podeur, « Règlement insolvabilité : conflit de juridictions et sanction des dirigeants », D. 2018, p. 1195.

- X. Delpech, « Pas d'obligation de déposer le bilan dans le pays d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire », D. actu., 9 mars 2018.
- G.-C. Giorgini, « Procédure secondaire d'insolvabilité et sanction du défaut de déclaration de la cessation des paiements », Gaz. Pal. 2018, n° 15, p. 56.
- H. Guyader, « Aucune sanction contre un dirigeant pour absence de déclaration des créances ne peut être prononcée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité secondaire dans l'Union européenne », JCP 2018, éd. E., n° 19, 1237.
- L.-C. Henry, « Droit européen de l'insolvabilité – De l'art d'interpréter le règlement n° 1346/2000 », Rev. sociétés 2018, p. 203.
- INFOREG, « Union européenne : une procédure unique d'insolvabilité », Cah. dr. entr. 2018, n° 2, prat. 6.
- A. Martin-Serf, « Pas d'interdiction de gérer pour défaut de déclaration de la cessation des paiements en France, état d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité », Rev. pro. coll. 2018, comm. 125.
- M. Menjucq, « Requalification en procédure secondaire d'une procédure d'insolvabilité principale », Rev. pro. coll. 2018, comm. 108.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 13, 1159.
- A. Reygrobelle, « Nouvelle illustration de la prééminence de la procédure principale sur la procédure secondaire d'insolvabilité », Rev. sociétés 2018, p. 396.
- P. Roussel Galle, « Être en cessation des paiements sans l'être tout en l'étant », Rev. pro. coll. 2018, n° 2, rep. 2.
- L. Sautonie-Laguionie, « Procédure d'insolvabilité secondaire et interdiction de gérer : *bis repetita* ? », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 6, rep. 75.
- J.-L. Vallens, « Procédure d'insolvabilité secondaire et sanctions : la non-déclaration de cessation des paiements n'est pas fautive », Rev. pro. coll. 2018, étude 5.

[Com., 28 février 2018, pourvoi n° 16-19.422 \(F-P+B+I\)](#)

Quelles que soient les conditions dans lesquelles est intervenue l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la conversion de celle-ci en une procédure de liquidation en application de l'article L. 631-15, II, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 applicable en la cause, n'impose pas la constatation de l'état de cessation des paiements, seule l'impossibilité manifeste du redressement devant être caractérisée. Il en va en particulier ainsi lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ouverte sur le fondement de l'article L. 622-10, alinéa 3, du code de commerce.

Doctrine :

- « La liquidation judiciaire peut être prononcée même si la cessation des paiements n'est pas constatée », BRDA, 1^{er} avril 2018, n° 7.
- RJDA 2018, n° 521.
- C. Ballot-Squirawski, « La cessation des paiements, condition variable de la liquidation judiciaire », D. 2018, p. 987.
- P. Cagnoli, « La liquidation judiciaire peut, parfois, être prononcée sans constat de la cessation des paiements », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 7, al. 98.
- X. Delpech, « Conversion du redressement en liquidation judiciaire : seule l'impossibilité manifeste du redressement doit être caractérisée », D. actu., 19 mars 2018.
- L.-C. Henry, « Conversion de procédures en cascade et absence de constat de la cessation des paiements », Rev. sociétés 2018, p. 408.

- J.-P. Legros, « Liquidation », Dr. sociétés 2018, comm. 111.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 31-35, 1429.
- P. Roussel Galle, « Être en cessation des paiements sans l'être tout en l'étant », Rev. pro. coll. 2018, n° 2, rep. 2.
- B. Saintourens, « Le prononcé d'une liquidation judiciaire sans preuve de l'état de cessation des paiements », Rev. pro. coll. 2018, comm. 135.
- D. Voinot, « Liquidation judiciaire sans constatation nécessaire d'un état de cessation des paiements », Gaz. Pal. 2018, n° 25, p. 59.
- S. Zinty, « Modalités de conversion en liquidation judiciaire d'un redressement judiciaire prononcé sans cessation des paiements du débiteur », JCP 2018, éd. E., N° 20, 1250.

[Com., 28 février 2018, pourvoi n° 16-24.867 \(F-P+B+I\)](#)

Si aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans la déclaration de créance, le montant des intérêts à échoir du montant du capital restant dû, il est toutefois loisible au juge-commissaire d'admettre la créance d'intérêts de manière distincte et de substituer à leur montant déclaré les modalités de calcul qui résultent du contrat de prêt.

Doctrine :

- « Latitude du juge-commissaire en matière d'admission des intérêts à échoir d'un prêt », BRDA, 15 avril 2018, n° 8.
- RJDA 2018, n° 442.
- X. Delpech, « Prêt consenti à une entreprise objet d'une procédure collective : pouvoir de révision du juge du montant des intérêts déclarés », D. actu., 20 mars 2018.
- C. Houin-Bressand, « Admission des intérêts à échoir », RD bancaire et financier 2018, n° 3, comm. 79.
- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Déclaration et calcul des intérêts à échoir », RTD com. 2018, p. 465.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 31-35, 1429.
- P. Rubellin, « Pouvoir du juge-commissaire et déclaration des intérêts à échoir », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 8, rep. 100.

[Com., 14 mars 2018, pourvoi n° 16-27.302 \(F-P+B+I\)](#)

Le liquidateur n'a pas qualité pour agir, sur le fondement de l'article 815 du code civil, en partage et licitation du bien indivis ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité régulièrement publiée avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du coindivisaire.

Doctrine :

- « La déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble limite les pouvoirs du liquidateur judiciaire », BRDA, 1^{er} avril 2018, n° 8 ; BPAT, mars 2018, n° 128 ; BPI, mars 2018, n° 206.
- RJDA 2018, n° 446.
- J. Casey, « L'insaisissabilité de droit du logement de l'entrepreneur individuel tient la procédure collective en échec », AJ Famille 2018, p. 299.
- W. Dross, « L'insaisissabilité du bien indivis interdit-elle l'action oblique en partage », RTD civ. 2018, p. 447.
- C. Laporte, « Présence d'une clause d'insaisissabilité », Procédures 2018, n° 5, comm. 139.

- C. Lebel, « Sûreté. Opposabilité de la déclaration d'insaisissabilité d'un bien indivis », JCP 2018, éd. N., n° 24, 1241.
- J. Leprovax, « La part insaisissable ne permet pas au liquidateur d'agir en partage », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 8, al. 118.
- A. Lienhard, « Déclaration d'insaisissabilité : qualité à agir en partage d'une indivision », D. actu., 19 mars 2018.
- S. Piédelièvre, « Liquidation judiciaire et bien indivis », RD bancaire et financier 2018, n° 3, comm. 69.
- A. Rabreau, « Insaisissabilité de l'immeuble indivis et procédure collective : nouvelle précision de la Cour de cassation », D. 2018, p. 1240.

[Com., 11 avril 2018, pourvoi n° 16-23.607 \(F-P+B+I\)](#)

Lorsque le juge-commissaire autorise le liquidateur à reprendre la procédure de saisie immobilière suspendue par le jugement de liquidation judiciaire, il fixe, quel que soit le stade auquel cette procédure a été arrêtée, la mise à prix ainsi que les modalités de la publicité et de visite du bien.

Saisie par l'effet dévolutif de l'appel, il incombe à la cour d'appel de compléter en ce sens l'ordonnance du juge-commissaire qui ne contient pas ces précisions.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 659.
- X. Delpech, « Reprise de la procédure de saisie immobilière diligentée contre un débiteur en liquidation judiciaire », D. actu., 11 mai 2018.
- P. Hoonakker, « Liquidation judiciaire : la reprise d'une saisie immobilière en cours est exclusive de la vente amiable sur autorisation judiciaire », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 11, rep. 151.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 31-35, 1429.
- S. Piédelièvre, « Liquidation judiciaire et reprise de la saisie », RD bancaire et financier 2018, n° 3, comm. 74.

[Com., 11 avril 2018, pourvoi n° 16-23.019 \(F-P+B+I\)](#)

Les créances fiscales ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues au livre des procédures fiscales.

Il ne relève pas de la compétence du juge saisi de la demande d'ouverture d'une procédure collective formée contre un redevable de se prononcer sur l'existence ou le montant des créances fiscales à inclure dans le passif exigible afin d'apprécier la cessation des paiements de ce redevable.

Ayant constaté que le passif exigible d'une société, qui ne détenait aucun actif disponible, était constitué d'une créance fiscale ayant donné lieu à l'établissement d'un avis de mise en recouvrement, ce dont il résultait que le comptable public disposait d'un titre exécutoire, et dès lors que la société débitrice ne l'avait pas contesté en saisissant le juge de l'impôt compétent à la suite du rejet de sa réclamation, une cour d'appel a inclus à bon droit cette créance, qui n'était pas litigieuse, dans le passif exigible.

Doctrine :

- « Une créance fiscale qui n'a pas été régulièrement contestée entre dans le passif exigible », BRDA, 15 mai 2018, n° 7.
- RDJA 2018, n° 655.
- X. Delpech, « Créance fiscale et appréciation de la cessation des paiements du débiteur », D. actu., 4 mai 2018.

- L. Fin-Langer, « A quelles conditions une créance fiscale contestée peut-elle être écartée du passif exigible ? », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 9, al. 120.
- C. Gamaleu Kameni, « Cessation des paiements et incompétence du juge de la procédure collective en matière de créance fiscale », LPA 2018, n° 157, p. 12.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 31-35, 1429.
- F. Reille, « Caractérisation de la cessation des paiements : appréciation du caractère litigieux d'une créance fiscale », Gaz. Pal. 2018, n° 25, p. 53.
- B. Saintourens, « Caractérisation de la cessation des paiements : incidence d'une créance fiscale non contestée », Rev. pro. coll. 2018, comm. 134.

[Com., 18 avril 2018, demande d'avis n° 18-70.005 \(FS-P+B+I\)](#)

Sommaire n° 1 :

La sanction de la péremption prévue par les articles R. 321-20 et R. 321-21 du code des procédures civiles d'exécution s'applique à l'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente d'un immeuble d'un débiteur en liquidation judiciaire par adjudication judiciaire.

Sommaire n° 2 :

Le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur une demande de prorogation des effets d'une telle ordonnance.

Doctrine :

- RJDA 2018, n° 662.
- P. Neveu, M. Bottin, « Le régime de la vente de l'immeuble du débiteur en liquidation judiciaire confrontée aux règles régissant la saisie immobilière : qui se ressemble peut-il ou doit-il s'assembler ? », Rev. pro. coll. 2018, étude 21.
- K. Salhi, « L'ordonnance du juge-commissaire ordonnant la vente par voie d'adjudication judiciaire d'un immeuble du débiteur placé en liquidation judiciaire peut être frappée de péremption. Le juge de l'exécution est compétent pour proroger les effets de cette ordonnance », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 11, alerte 159.
- J.-L. Vallens, « Péremption de la saisie immobilière », RTD com. 2018, p. 486.

[Com., 3 mai 2018, pourvoi n° 15-20.348 \(FS-P+B+I\)](#)

Il résulte de l'article 1832 du code civil, ensemble l'article L. 641-9 du code de commerce et l'article 125 du code de procédure civile, que lorsqu'une société est en liquidation judiciaire, seul le liquidateur peut agir sur le fondement de l'article 1832 du code civil contre les associés en fixation de leur contribution aux pertes sociales.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui condamne des associés, au titre de leur contribution aux pertes sociales, au profit d'autres associés, sans relever d'office l'irrecevabilité de cette demande.

Doctrine :

- « Contribution aux pertes d'une société en liquidation judiciaire : seul le liquidateur peut agir », BRDA, 4 juin 2018, n° 2 : BP, avril 2018, n° 180.
- RJDA 2018, n° 576.
- C. Barillon, « Liquidation judiciaire : seul le liquidateur peut agir contre les associés en fixation de leur contribution aux pertes sociales », Gaz. Pal. 2018, n° 32, p. 71.

- M.-L. Coquelet, « Contribution aux pertes : l'affirmation du monopole du liquidateur judiciaire ! », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 12, rep. 166.
- X. Delpéch, « La contribution aux pertes sociales confrontée au droit des entreprises en difficulté », D. actu., 17 mai 2018.
- C. Lebel, « Contribution aux pertes en liquidation judiciaire : action attitrée du liquidateur », JCP 2018, éd. E., n° 26, 1340.
- P. Pétel et A. Tehrani, « Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires des entreprises », JCP 2018, éd. E., n° 31-35, 1429.
- P. Roussel Galle, « Contribution aux pertes sociales et action du liquidateur », Rev. sociétés 2018, p. 414.

[Com., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-11.513 \(F-P+B\)](#)

Si la clôture de la liquidation judiciaire met fin au dessaisissement du débiteur, ce dernier, en cas de désignation d'un mandataire en application de l'article L. 643-9, alinéa 3, du code de commerce, ne recouvre pas l'exercice de ses droits et actions en ce qui concerne les instances en cours dont la poursuite a été confiée au mandataire, ni sur leur produit éventuel, qui constitue le gage des créanciers de la liquidation judiciaire.

Doit donc être approuvée une cour d'appel qui a jugé que le mandataire ainsi désigné avait seul le pouvoir de prendre position sur les modalités de règlement de la créance de compte courant, détenue par la débitrice dont la liquidation judiciaire avait été clôturée, dans le cadre de la consultation des créanciers préalable à l'adoption du plan de redressement d'une SCI dont cette débitrice était associée.

Doctrine :

- « Liquidation judiciaire (clôture) : mandataire chargé de poursuivre les instances en cour, D. 2018, 1150.
- « Procédures collectives », Defrénois flash 18 juin 2018, n° 24, p. 8.
- RJDA 2018, 664.
- P. Cagnoli, « Le mandataire, désigné par le tribunal pour poursuivre les instances en cours au jour de la clôture de la liquidation judiciaire, peut seul répondre aux demandes de remise relatives aux sommes concernées par ces instances », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 12, alerte 171.
- L. Camensuli-Feuillard, « Pouvoirs du mandataire désigné dans le cadre d'une clôture la liquidation pour insuffisance d'actif », LEDEN juillet 2018, n° 07, p. 4
- A. Cerati-Gauthier, « Mission du mandataire désigné après clôture de la liquidation judiciaire », JCP 2018, éd. E., n° 37, 1442.
- X. Delpéch, « Pouvoir du mandataire – liquidateur de former tierce opposition », D. actu., 13 juin 2018.

[Com., 19 septembre 2018, pourvoi n° 17-13.210 \(F-P+B\)](#)

L'instance en référé tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une provision n'est pas une instance en cours interrompue par l'ouverture de la procédure collective du débiteur, de sorte que la cour d'appel, statuant sur l'appel formé par ce dernier contre l'ordonnance l'ayant condamné au paiement d'une provision, doit infirmer cette ordonnance et dire n'y avoir lieu à référé, la demande en paiement étant devenue irrecevable en vertu de la règle de l'interdiction des poursuites édictées par l'article L. 622-21 du code de commerce.

Doctrine :

- « Ouverture d'une procédure collective et instance en référé condamnant le débiteur au paiement d'une provision », JCP 2018, éd. E., n° 40, act. 743.

- X. Delpéch, « Le référé-provision n'est pas soumis à la règle de l'arrêt des poursuites individuelles », D. actu., 2 octobre 2018.

[Com., 3 octobre 2018, pourvoi n° 16-26.985 \(F-P+B+I\)](#)

En application des articles L. 110-4 du code de commerce et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, l'opposabilité, à la caution solidaire, de la substitution de la prescription trentenaire à la prescription décennale ayant pu se produire, en l'état du droit antérieur à la loi du 17 juin 2008, à la suite de la décision d'admission de la créance garantie au passif du débiteur principal, n'a pas pour effet de soumettre les poursuites du créancier contre la caution à cette prescription trentenaire. Le délai pour agir du créancier contre cette caution, sur le fondement d'un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, reste déterminé par la nature de la créance détenue sur la caution, le délai de prescription étant néanmoins interrompu pendant la durée de la procédure collective du débiteur principal jusqu'à la date de sa clôture.

Doctrine :

Néant

[Com., 3 octobre 2018, pourvoi n° 17-14.579 \(F-P+B+I\)](#)

La recevabilité de l'action en report de la date de cessation des paiements n'est pas subordonnée à la vérification préalable des créances.

Doctrine :

Néant

[Com., 10 octobre 2018, pourvoi n° 17-18.547 \(F-P+B\)](#)

Un entrepreneur ayant, avant l'ouverture du redressement judiciaire du maître de l'ouvrage, vainement mis en demeure ce dernier de payer les travaux exécutés et de fournir la garantie prévue par l'article 1799-1 du code civil, puis régulièrement sursis à l'exécution de ses prestations, et dès lors que l'ouverture d'une procédure collective ne peut avoir pour effet de contraindre un entrepreneur à reprendre ses travaux, sans obtenir la garantie financière édictée par le texte précité, une cour d'appel fait l'exacte application des articles L. 622-13 I, L. 631-14 du code de commerce et 1799-1 du code civil en retenant que si le maître de l'ouvrage débiteur ne pouvait payer les créances de l'entrepreneur, antérieures au jugement d'ouverture, aucune disposition du livre VI du code de commerce ne lui interdisait d'effectuer les diligences nécessaires à l'obtention de la garantie financière manquante, qui demeurait exigible, pour en déduire que la suspension des travaux, régulièrement acquise avant l'ouverture du redressement judiciaire, demeurait licite et exempte de tout abus de la part de l'entrepreneur.

Doctrine :

Néant

[Com., 17 octobre 2018, pourvoi n° 17-17.635 \(F-P+B\)](#)

La rétractation, par une cour d'appel, d'un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur met fin rétroactivement à l'arrêt du cours des intérêts résultant de plein droit du jugement d'ouverture, en application de l'article L. 622-28 du code de commerce. Dès lors, une cour d'appel en déduit exactement que, si ce débiteur est ultérieurement

mis en redressement judiciaire, un créancier déclarant peut bénéficier des intérêts contractuels courus, sur sa créance, sur la période comprise entre le jugement ouvrant la sauvegarde et l'arrêt rétractant ce dernier.

Doctrine :

Néant

XI.- SOCIÉTÉS

[Com., 14 février 2018, pourvoi n° 15-16.525 \(F-P+B\)](#)

La question de la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant, sur laquelle l'assemblée générale des associés d'une SARL est appelée à voter, doit être inscrite à l'ordre du jour conformément aux articles L. 223-27 et R. 223-20 du code de commerce.

Dès lors, est irrégulière, car nouvelle, la délibération des associés statuant sur la résolution de nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant autres que ceux figurant dans la résolution adressée avec l'ordre du jour de l'assemblée générale, tendant aux mêmes fins de désignation.

Doctrine :

- A. Dallion, « La collectivité des associés ne peut adopter une résolution non inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée », Gaz. Pal. 2018, n° 23, p. 68.
- X. Delpech, « Principe de fixité de l'ordre du jour de l'assemblée de SARL : à propos de la désignation du commissaire aux comptes », D. actu., 12 mars 2018.
- A. Lecourt, « Fixité de l'ordre du jour d'une assemblée de SARL : quand nécessité rime, hélas, avec excès », RTD com. 2018, p. 383.
- R. Mortier, E. Guégan, « Ordre du jour et notion de résolution nouvelle », JCP 2018, éd. E, 1257.
- B. Saintourens, « Nouvelle résolution et respect de l'ordre du jour d'une assemblée générale de SARL », Rev. sociétés 2018, p. 376.
- RJDA 2018, n° 513.

[Com., 3 mai 2018, pourvoi n° 15-20.851 \(F-P+B\)](#)

L'agrément tacite de l'héritier d'un associé comme nouvel associé d'une SARL n'a pas d'effet rétroactif.

Statue à bon droit la cour d'appel qui retient que l'héritier d'un associé dont la demande d'agrément a été refusée par l'assemblée générale de la société, ne devient associé de la société qu'à l'expiration de la prorogation du délai accordée sur requête par le président d'un tribunal pour le rachat par la société des parts sociales dont il a hérité.

Doctrine :

- C. L. G., « L'agrément tacite de l'héritier dans une SARL n'est pas rétroactif », Droit et Patrimoine l'Hebdo, n° 1147, 28 mai 2018.
- C. Coupet, « Quels droits pour l'héritier d'un associé décédé, entre le décès et l'agrément », Droit des sociétés 2018, n° 7, comm. 122.
- X. Delpech, « Difficultés juridiques autour de l'agrément de l'héritier d'un associé de SARL décédé », D. actu., 18 mai 2018.
- A. Lecourt, « Agrément de l'héritier d'un associé de SARL et date d'acquisition de la qualité d'associé », RTD com. 2018, p. 711.

- J. Heinich, « Décès d'un associé : absence d'effet rétroactif de l'agrément de l'héritier et pouvoirs du gérant pendant la procédure », Rev. Sociétés 2018, p. 658.
- E. Lamazerolles, « Sociétés et groupements octobre 2017- août 2018 », D. 2018, p. 2056.
- K. Rodriguez, « Acquisition de la qualité d'associé de l'héritier à l'expiration du délai de rachat des parts : principe et conséquences », Gaz. Pal., 2018, n° 32, p. 63.

[Com., 16 mai 2018, pourvoi n° 16-16.498 \(FS-P+B\)](#)

Les parts sociales d'une société en nom collectif ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions prescrites par l'article L. 221-13 du code de commerce. A défaut de l'agrément unanime prévu par ce texte, la cession des parts sociales n'est pas nulle mais seulement inopposable à la société et aux associés.

Doctrine :

- « Le défaut d'agrément de l'acquéreur de parts sociales rend la cession inopposable à la société », BRDA, 15 juin 2018, n° 1.
- « Cession de parts, défaut d'agrément unanime et inopposabilité », Flash Defrénois 11 juin 2018.
- RJDA 2018, 735.
- C. Barillon, « Inopposabilité de la cession de parts d'une SNC effectuée en violation d'une clause d'agrément », JCP 2018, éd. G., n° 23, 645.
- C. Coupet, « Défaut d'agrément : inopposabilité de la cession à la société et à ses associés », Dr. sociétés 2018, n° 8-9, comm. 142.
- B. Dondero, « Sanction du défaut d'agrément d'une cession de parts de SNC : inopposabilité à la société et aux associés », JCP éd. E. 2018, n° 28, 1374.
- C. L. G., « Absence d'agrément unanime dans une SNC : inopposabilité, pas nullité », Droit et Patrimoine L'Hebdo, n° 1149, 11 juin 2018.
- A. Lienhard, « Société en nom collectif : sanction du défaut d'agrément d'une cession de parts sociales », D. actu., 25 mai 2018.
- D. Schmidt, « Inopposabilité de la cession de parts sans consentement unanime des associés en nom collectif », D. 2018, 1421.

[Com., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-21.022 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire n° 1 :

L'action en nullité d'une délibération sociale fondée sur un abus de majorité relève de la prescription triennale prévue par l'article L. 235-9 du code de commerce.

Sommaire n° 2 :

L'action en réparation du préjudice causé par un abus de majorité, fondée sur l'article 1382 du code civil, se prescrit par cinq ans, en application des dispositions de l'article 2224 du même code.

Doctrine :

- « L'action en nullité d'une délibération d'associés pour abus de majorité se prescrit par trois ans », BRDA, 1^{er} juillet 2018, n° 1.
- « SARL (abus de majorité) : prescription des actions en nullité et en responsabilité », D. 2018, p. 1206.
- « Prescription de l'action en nullité d'une délibération sociale fondée sur un abus de majorité », Defrénois flash, 25 juin 2018, n° 25, p. 10.
- RJDA 2018, 731.

- X. Delpech, « De la prescription en matière d'abus de majorité », D. actu., 20 juin 2018.
- J. Heinich, « Prescription de l'abus de majorité : 3 ans pour la nullité, 5 ans pour la responsabilité », Dr. sociétés 2018, n° 8-9, comm. 145.
- J. Klein, « Précisions sur le régime de prescription des actions fondées sur un abus de majorité », JCP 2018, éd. E., n° 38, 1459.
- M. Laroche, « Coordination des prescriptions de droit commun et de droit spécial pour la contestation de décisions sociales », Gaz. Pal. 2018, n° 32, p. 61.
- J. Vallansan, « Quelles possibilités d'actions en responsabilité contre le liquidateur après la clôture de la liquidation », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018, n° 15, alerte 246.

[Com., 27 juin 2018, pourvoi n° 15-29.366 \(FS-P+B\)](#)

La privation des droits de vote de l'associé qui omet de notifier un franchissement de seuil se poursuit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de cette notification.

Statue à bon droit une cour d'appel qui, constatant qu'une déclaration de franchissement de seuil n'a jamais été régularisée, en déduit que la privation des droits de vote est toujours en cours.

Doctrine :

- « Franchissement de seuil de participation non déclaré : à partir de quand court la sanction ? », BRDA, 1^{er} août 2018, n° 2.
- « Le bureau de l'assemblée a bien le pouvoir de limiter les droits de vote d'un actionnaire », BRDA, 1^{er} août 2018, n° 3.
- « Action de concert (défaut de déclaration) : durée de la privation du droit de vote », D. 2018, p. 1437.
- RJDA 2018, n° 737.
- RJDA 2018, n° 747.
- X. Delpech, « Pouvoirs du bureau de l'assemblée générale des actionnaires en cas de franchissement de seuil », D. actu., 3 septembre 2018.
- H. Le Nabasque, « Déclaration de franchissement de seuils et action de concert : durée de la suspension des droits de vote et pouvoirs du bureau », JCP 2018, éd. G., n° 37, 923.
- R. Vabres, « Privation des droits de vote pour non déclaration d'un franchissement de seuil », Dr. sociétés 2018, n° 10, comm. 170.

[Com., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-18.687 \(FS-P+B\)](#)

Lorsqu'un associé est susceptible de perdre cette qualité en raison de sa mise en redressement judiciaire, le délai de prescription de son action en remboursement de ses droits sociaux court à compter de la date à laquelle celui qui entend lui faire perdre cette qualité lui adresse une proposition de remboursement.

Doctrine :

- X. Delpech, « Liquidation judiciaire d'un associé : remboursement des parts sociales », D. actu., 6 septembre 2018.
- H. Hovasse, « L'élimination d'un associé en liquidation judiciaire : prescription du remboursement de la valeur des droits sociaux », Droit des sociétés 2018, n° 11, comm. 187.
- A. Peron, « L'action en remboursement de parts détenues dans une société civile : la cour de cassation affine sa position », RLD Aff. 2018, n° 140, p. 60.
- A. Rabreau, « Point de départ de la prescription de l'action en remboursement des parts de l'associé de société civile exclu », Gaz. Pal. 2018, n° 32, p. 74.
- K. Rodriguez, « Acquisition de la qualité d'associé de l'héritier à l'expiration du délai de rachat des parts : principe et conséquences », Gaz. Pal. 2018, n° 32, p. 63.

- RJDA 2018, n° 745.

XII.- SÛRETÉS

[Com., 20 juin 2018, pourvoi n° 17-12.559 \(F-P+B\)](#)

En vertu de l'article L. 431-4, I, du code monétaire et financier, alors applicable, la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par la seule déclaration de gage signée par le titulaire du compte.

Dès lors, viole ce texte, la cour d'appel qui, pour déclarer un tel gage inopposable à la procédure collective du constituant, retient que la déclaration de gage n'a pas été notifiée à la société émettrice.

Doctrine :

- « La signature d'une déclaration de nantissement, seule condition de validité et d'opposabilité du nantissement de compte à titres financiers », AJ contrat 2018, p. 439.
- « La notification à la société émettrice n'est pas requise », Droit et Patrimoine L'Hebdo, n° 1158, 10 septembre 2018.
- « Perte de la qualité d'associé et prescription de l'action en remboursement de la valeur des droits sociaux », JCP 2018, éd. N., n° 30-34, act. 674.
- P. Crocq, « Droit des sûretés. Septembre 2017 – août 2018 », D. 2018, p. 1884.
- X. Delpech, « Condition d'efficacité du gage de compte d'instruments financiers », D. actu., 25 juillet 2018.
- M. Rousille, « Nantissement de compte-titres : déclaration vaut opposabilité », Gaz. Pal. 2018, n° 36, p. 71.
- RJDA 2018, n° 736.

XIII.- TRANSPORT DE MARCHANDISES

[Com., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-13.030 \(F-P+B\)](#)

Il résulte des articles 41, alinéa 1er, et 23, alinéa 5, de la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, qu'une clause contractuelle qui exonère le transporteur de toute responsabilité pour retard est nulle.

Doctrine :

- « Variations autour du retard de l'expressiste : l'ombre portée par l'arrêt *Chronopost* », AJ Contrat 2018, p. 341.
- « Responsabilité du transporteur de marchandises : une clause contractuelle qui exonère le transporteur de toute responsabilité pour retard est nulle », JCP 2018, éd. E., n° 21, act. 403.
- I. Bon-Garcin, « Les transports : activités, contrats et responsabilités », JCP 2018, éd. E., n° 41, 1514.
- G. Bourdeaux, M. Menjucq, C. Nourissat, « Chronique. Droit du commerce international », JCP 2018, éd. G., n° 38, doct. 965.
- X. Delpech, « La faute inexcusable du transporteur routier de marchandises dans un contexte international », D. actu., 24 mai 2018.
- C. Paulin, « Soumission aux appels d'offres : 20 ans après l'arrêt *Chronopost*, ça ne s'arrange pas ! », Gaz. Pal. 26 juin 2018, n° 23, p. 17

XIV.- VISITES DOMICILIAIRES

[Com., 17 janvier 2018, pourvoi n° 16-25.078 \(F-P+B\)](#)

Les dispositions de l'article L. 38, 1°, du livre des procédures fiscales, qui prévoient que les agents habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des pièces et documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux infractions visées par ce texte, autorisent la saisie de supports informatiques, celle-ci n'étant pas limitée à l'hypothèse, prévue par l'article L. 38, 4°, du même livre, où l'occupant des lieux fait obstacle à l'accès aux documents présents sur tel support.

Doctrine :

- X. Delpech, « Perquisition fiscale : saisie sur support informatique », D. actu., 5 février 2018.

[Com. 17 janvier 2018, pourvoi n° 17-11.472 \(F-P+B\)](#)

Si l'article L. 38 du livre des procédures fiscales dispose, en son point 2, que la visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée et qui a désigné un officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement et, que, lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, le juge délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite, il précise, en son point 4, que, si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés, l'occupant des lieux ou son représentant étant avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire, l'inventaire étant alors établi.

Dès lors, c'est à bon droit qu'un premier président a retenu que le juge qui autorise la visite n'a pas à délivrer une commission rogatoire pour les opérations d'inventaire reportées en raison de la difficulté à les effectuer sur-le-champ, seraient-elles poursuivies dans un autre ressort, la présence sur place de l'officier de police judiciaire garantissant qu'il peut être joint en cas de nécessité.

Doctrine :

- X. Delpech, « Perquisition fiscale : saisie sur support informatique », D. actu., 5 février 2018.

[Com., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-27.561 \(FS-P+B\)](#)

L'occupant des lieux dans lesquels l'administration fiscale a été autorisée, par une ordonnance d'un juge des libertés et de la détention, à procéder à une visite domiciliaire sur le fondement de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales est en droit de contester l'ensemble des motifs fondant cette autorisation, même en l'absence de présomption de fraude invoquée contre lui.

Doctrine :

- « Visites domiciliaires (autorisation judiciaire) : droit de contester en l'absence de fraude, D. 2018, p. 1467.

- « L'occupant des lieux dans lesquels l'Administration a été autorisée à procéder à une perquisition peut-il invoquer l'insuffisance des présomptions de fraude fiscale pour contester l'ordonnance d'autorisation de visite ? », Les Nouvelles Fiscales, 1^{er} septembre 2018, n° 1227.

- X. Delpech, « Régime de l'appel de l'ordonnance autorisant une perquisition fiscale », D. actu., 3 septembre 2018.
- F. Perrotin, « Visites domiciliaires : quel recours pour les tiers », LPA 2018, n° 186, p. 3.

XV.- QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

[Com., 30 janvier 2018, pourvoi n° 17-20.763](#) (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel)

Question posée :

L'article L. 653-1 (en réalité L. 651-3) du code de commerce qui prévoit qu'un contrôleur unique ou minoritaire n'est pas recevable, en cas de carence du liquidateur, à saisir le tribunal d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif dans l'intérêt collectif des créanciers méconnaît-il le principe d'égalité devant la loi ainsi que le droit à un recours juridictionnel effectif, garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Doctrine :

- A. Martin-Serf, « Règles de majorité applicables à l'action engagée par un créancier contrôleur : non-lieu à renvoi d'une QPC au Conseil Constitutionnel », Rev. pro. coll. 2018, comm. 121.
- B. Mathieu, A.-L. Cassard-Valembois, « Jurisprudence relative à la question prioritaire de constitutionnalité », JCP 2018 éd. G., n° 29, doctr. 844.
- P. Roussel Galle, « QPC, action en responsabilité et contrôleur », Revue des Sociétés 2018, n° 3, p. 198.

[Com., 8 mars 2018, pourvoi n° 17-40.079](#) (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel)

Questions posées :

L'interprétation de l'article L. 228-24 du code de commerce en ce qu'elle rend applicable la procédure de rachat en cas de non-respect d'une clause d'agrément lors d'une fusion ne méconnaît-elle pas :

- *d'une part le droit de propriété et le principe selon lequel nul ne peut être privé de sa propriété dès lors qu'elle contraint le propriétaire à céder ses titres, le privant de tout droit de repentir ;*
- *d'autre part le principe d'égalité devant la loi dès lors que la société absorbée lors d'une fusion sera traitée différemment des autres cessionnaires de valeurs mobilières, sans que cette différence de traitement soit en rapport avec la loi qui l'établit ;*
- *enfin, le principe de la liberté contractuelle et ses applications, et notamment la liberté de ne pas contracter et la liberté de déterminer le contenu du contrat, dès lors qu'elle contraint le titulaire des valeurs mobilières à contracter en cédant ses titres pour un prix qu'il n'aura pas accepté.*

Doctrine :

- « QPC et clause d'agrément dans une SAS », Droit et Patrimoine L'Hebdo, n° 1139, 26 mars 2018.
- L. Godon, « L'autonomie du régime des clauses d'agrément figurant dans les statuts de SAS », Rev. Sociétés 2018, p. 511.
- J. Heinich, « Application de l'article L. 228-24 aux SAS : refus de transmission de QPC, des questions en suspens », Droit des sociétés n°6, juin 2018, comm. 103.

[Com., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-24.265](#) (non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel)

Question posée :

Aux fins d'abrogation des dispositions de l'article L. 622-27 du code de commerce prévoyant que : « Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire », et des dispositions de l'article L. 624-3, alinéa 2, du code de commerce prévoyant que : « Toutefois, le créancier dont la créance est discutée en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au mandataire judiciaire dans le délai mentionné à l'article L. 622-27 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du mandataire judiciaire », en ce que, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, elles portent atteinte à la garantie des droits, assurée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, au principe d'égalité devant la loi, garanti notamment par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et à la garantie du droit de propriété, assurée par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

Doctrine :

- A. Martin-Serf, « Déclaration et vérification des créances. Non-lieu à renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité », RTD com 2018, p. 467.
- J. Vallansan, « Absence de transfert de la QPC demandant l'abrogation des articles L. 622-7 et L. 624-3, alinéa 2, du Code de commerce », Lettre actu. proc. coll. civ. et comm. 2018 2018, n° 8, repère 107.
- J.-L. Vallens, « Le délai imparti aux créanciers pour répondre aux observations du mandataire judiciaire en matière de vérification des créances n'est pas contraire à la Constitution », RTD com 2018, p. 481.